

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(83^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 15 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Professions judiciaires et juridiques. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2530).

Article 2 (p. 2530)

Amendement n° 195 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 2530)

Amendements n°s 27 de M. Philibert, 127 de la commission des lois et 46 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert. - Retrait des amendements n°s 27 et 46.

M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 127.

Article 3 (p. 2531)

MM. Gérard Gouzes, Jean-Jacques Hyst, Mme Nicole Catala, MM. Pascal Clément, Michel Pezet, Gilbert Millet, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert.

M. le président.

M. Serge Charles.

Suspension et reprise de la séance (p. 2535)

M. le rapporteur.

Amendement n° 221 de M. Toubon : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Longuet. - Rejet.

Amendement n° 196 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 198 rectifié de M. Millet : MM. Gilbert Millet, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Réserve.

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 213 de Mme Catala et 197 de M. Millet : Mme Nicole Catala, MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Gouzes, Pascal Clément. - Rejet, par scrutins, des amendements n°s 213 rectifié et 197.

Amendement n° 186 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 187 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 188 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements identiques n°s 190 de Mme Catala et 199 de M. Millet : Mme Nicole Catala, MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Gouzes, Serge Charles. - Rejet.

Amendement n° 228 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pascal Clément, Mme Nicole Catala, MM. Gérard Gouzes, Jean-Jacques Hyst, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

Amendement n° 215 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - Retrait.

Amendement n° 191 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 26 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 47 de M. Serge Charles, 212 de M. Hyst et 218 de Mme Catala : M. Serge Charles. - Retrait de l'amendement n° 47.

Mme Nicole Catala. - Retrait de l'amendement n° 212.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Rejet de l'amendement n° 218.

Amendement n° 1 de M. Blum : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet, Jean-Pierre Philibert, Gérard Gouzes. - Adoption.

L'amendement n° 261 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendements n°s 129 rectifié de la commission, 198 rectifié de M. Millet (*précédemment réservé*), 216 rectifié de Mme Catala, 121 rectifié de M. Philibert et 254 rectifié de M. Serge Charles : M. le rapporteur, Mme Nicole Catala. - Retrait de l'amendement n° 216 rectifié.

MM. Jean-Pierre Philibert, Serge Charles, Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst, Pascal Clément, Michel Pezet. - Retrait de l'amendement n° 198 rectifié.

M. Gérard Longuet. - Adoption de l'amendement n° 129 rectifié ; les amendements n° 121 rectifié et 254 rectifié n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2551)

Amendement n° 28 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2551)

Amendement n° 30 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendements n°s 130 de la commission et 31 de M. Philibert : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 130 ; l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

Article 5 (p. 2552)

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala, M. Michel Pezet. - Adoption.

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 133 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 32 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2553)

Amendements n°s 33 de M. Philibert, 48 de M. Serge Charles, 134 de la commission et 200 de M. Millet : MM. Jean-Pierre Philibert, Serge Charles, le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 48.

M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 134 ; l'amendement n° 200 n'a plus d'objet.

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 2 de M. Blum n'a plus d'objet.

Amendement n° 262 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, Gérard Gouzes. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2555)

Amendement n° 87 de M. Mazeaud : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

M. le président de la commission. - Réserve de l'amendement n° 136 portant article additionnel après l'article 7 et de l'article 8.

Article 9 (p. 2556)

Amendement de suppression n° 37 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Gouzes. - Rejet.

Amendements n°s 38 de M. Philibert et 140 corrigé de la commission : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 140 corrigé.

L'amendement n° 192 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 2557).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (nos 1210, 1423).

Ce matin, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils prêtent serment en ces termes : " Je jure d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ". »

MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " mes fonctions ", les mots : " ma profession d'avocat ". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Alors que ce projet de loi met en cause, comme je l'ai déjà dit, l'indépendance professionnelle mais aussi, au-delà, une certaine conception de l'éthique de la profession d'avocat, le texte du serment qui est proposé nous paraît singulièrement réducteur.

Nous proposons donc de remplacer les mots : « mes fonctions », par les mots : « ma profession d'avocat ».

L'exercice de la profession d'avocat est-il simplement l'exercice d'une fonction ? Ne suppose-t-il pas aussi l'accomplissement d'une mission empreinte d'une éthique particulière - protection du justiciable, secret professionnel, indépendance ?

Bref, réduire à une fonction la profession d'avocat me paraît grave, d'autant plus que le projet de loi introduit le salariat ce qui conduit à s'interroger sur la mise en œuvre d'une autorité supérieure à celle de l'avocat.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a partagé totalement l'argumentation qui vient d'être développée par M. Millet. Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 195.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne suis pas sûr que l'expression proposée réponde exactement aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement. Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Serge Charles. C'est du Vermeer juridique ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 195. (*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 27, 127 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par MM. Philibert, Clément et Wolff, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de sociétés commerciales ; les avocats administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. »

L'amendement n° 127, présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Serge Charles, Philibert, Mme Nicole Catala, MM. Mazeaud, Pasquini, Dominique Perben, Cuq et Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 sont substitués les alinéas suivants :

« Ils peuvent s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. A titre exceptionnel, le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai.

« Les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Mazeaud, Pasquini, Dominique Perben, Cuq et Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 sont substitués les alinéas suivants :

« Ils peuvent s'ils justifient d'une ancienneté professionnelle de sept années exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. A titre exceptionnel, le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai.

« Les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'amendement n° 127 émane de plusieurs membres de notre commission. Je laisse à M. Charles le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je me rangerai, et mon collègue Jean-Pierre Philibert fera sans doute de même, à l'amendement n° 127. Nous retirerons par conséquent nos amendements nos 27 et 46.

Nous sommes d'accord pour autoriser les avocats à exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale. Nous avons cependant considéré que le délai de sept ans que prévoit la loi de 1971 et qui nous paraît tout à fait souhaitable pouvait être réduit compte tenu de l'expérience que peut avoir acquise un avocat après avoir exercé dans une autre société ou en d'autres circonstances.

Le conseil de l'ordre doit avoir la possibilité de dispenser l'avocat de la justification de sept années d'ancienneté.

En outre, aucune rémunération ne pourra être perçue par les avocats administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel, au titre de ces mandats sociaux.

M. le président. Est-ce bien l'avis de M. Philibert ?

M. Jean-Pierre Philibert. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de 1971, que les amendements nos 27, 127 et 46 visent à modifier, pose une règle de déontologie qui paraît tout à fait saine : un avocat ne peut être membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou administrateur qu'après sept ans d'exercice de son activité professionnelle.

Le législateur avait entendu ne permettre l'exercice de telles fonctions qu'aux avocats ayant une certaine expérience professionnelle, interdisant ainsi aux plus jeunes certaines imprudences dont ils ne seraient peut-être pas en mesure d'apprécier les conséquences sur leur indépendance.

Une règle déontologique est toujours la manifestation d'une certaine exigence morale. Or, en la matière, il ne saurait y avoir de demi-mesure ou d'exception.

Il s'agit de faire un choix : ou l'on considère que l'inexpérience des jeunes avocats peut être dangereuse à cet égard, ou bien l'on reconnaît que tout avocat peut exercer ces fonctions.

Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à maintenir la règle actuelle. Mais, si vous deviez la revoir, je vous demande de choisir un régime clair et sans dérogations possibles. Je ne peux donc être favorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je vous remercie.

Si j'ai bien compris, vous souhaitez, monsieur Charles, monsieur Philibert, que les amendements nos 27 et 46 soient retirés...

M. Jean-Pierre Philibert et M. Serge Charles. En effet !

M. le président. Les amendements nos 27 et 46 sont donc retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, ou d'une société de capitaux prévue par la loi n° du , en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également participer à un groupement d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Il s'agit d'un article très important, qui a déjà donné lieu à de nombreuses discussions entre nous. Peut-on accepter un exercice salarial de la nouvelle profession d'avocat ?

Il convient d'éclaircir le débat. Deux thèses semblent s'affronter. Mais s'affrontent-elles vraiment ?

D'un côté, on nous assure que la profession d'avocat ne peut être qu'une profession libérale, indépendante, et donc incompatible avec l'idée de salariat, donc de « subordination » - c'est le mot le plus important.

Certains, légitimement, s'interrogent, et nous avons le devoir de le souligner : les avocats seront-ils égaux sous leur robe lorsque l'un exercera à titre totalement libre, si je puis dire, et l'autre de manière « subordonnée », au sens que le contrat du travail donne à ce terme ? Subordination signifie bien irresponsabilité, irresponsabilité vis-à-vis de la clientèle puisque l'on obéit à un patron qui, lui, est responsable. L'avocat « irresponsable » pourra-t-il assumer, par exemple, les commissions d'office, les aides judiciaires, demain les aides légales ? C'est une question que nous devons avec raison nous poser.

Une certaine subordination est-elle compatible avec l'indépendance et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Je me dois ici de vous rappeler, mes chers collègues, un arrêt pris par la Cour de cassation, chambres réunies, le 21 mai 1965. Il y est précisé que « la perception d'une rémunération forfaitaire ne suffit pas à conférer à celui qui la reçoit la qualité de partie à un tel contrat dès lors qu'il ne se trouve pas dans un rapport de subordination ».

Il me semble même que l'état de subordination juridique tient aux instructions impératives, aux ordres que l'on reçoit.

Si l'on veut admettre le salariat, il faut bien reconnaître qu'aujourd'hui certains collaborateurs - M. Devedjian a d'ailleurs prononcé à ce sujet un discours très remarqué - connaissent des situations nettement inférieures à la situation que l'on peut imaginer comme étant celle d'un salarié.

Tout cela me conduit à dire que, si l'on veut introduire le salariat, il faut imposer le principe d'indépendance : l'avocat doit rester maître de l'argumentation vis-à-vis du client, vis-à-vis de l'employeur - c'est ce que l'on appelle l'indépendance technique. C'est cette indépendance qui caractérise l'activité libérale et nous devons, sur ce point, être très précis.

Nous allons examiner un certain nombre d'amendements. Nous devons encadrer ce salariat, y mettre des conditions. L'avocat salarié ne devra pas avoir une clientèle personnelle et son contrat devra être soumis au contrôle du conseil de l'ordre, afin que celui-ci veille au respect des règles de déontologie.

Quant à la clause de conscience, certains ont fait référence à l'article L. 761-7 du code du travail, qui donne aux journalistes la qualité de salarié et l'indépendance à laquelle nous sommes tous très attachés.

De la même façon que les médecins ont réussi à faire la synthèse entre le salariat et l'exercice libéral de leur profession, l'avocat nouveau pourra, demain, faire de même.

M. le président. Je vous remercie, cher collègue.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. L'article 3 est l'un des plus importants de ce projet. En effet, il va transformer complètement la profession d'avocat. Si nous adoptons les dispositions proposées, cette profession pourra être exercée désormais sous la forme salariée, de surcroît, dans le cadre de la constitution de sociétés de capitaux. Or ces deux éléments figurent dans l'article 3.

Nous voulons rapprocher, je l'ai dit dans la discussion générale, les conditions d'exercice de deux professions, celle d'avocat et celle de conseil juridique. Celle-ci est exercée en grande partie sous la forme salariale, 3 000 conseils juridiques appartenant à des sociétés sont salariés, 700 exercent

comme collaborateurs salariés, sur un total de 4 800. A l'inverse, la profession d'avocat est exercée exclusivement sous la forme libérale, conformément au statut de l'avocat dont je n'irai pas jusqu'à dire qu'il est éternel - mais les avocats considèrent depuis toujours que l'exercice de leur profession sous forme libérale implique l'exclusion de toute forme salariée. A mon avis, à partir du moment où l'on a admis l'existence des avocats collaborateurs - ce qui ne date pas d'hier - on a accepté l'existence d'un certain lien de subordination, qu'on le veuille ou non.

D'un autre côté, le statut de salarié, avec une rémunération mensuelle fixe et un régime social, ne suppose pas forcément le non-respect des règles d'indépendance ! Bien des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité, les juges par exemple, sont des salariés eu égard à la rémunération qu'ils perçoivent et au régime de protection sociale dont ils bénéficient. C'est par nature même qu'ils sont indépendants. Quoi qu'en pensent certains éminents spécialistes du droit du travail, il ne me semble pas impossible de trouver de nouvelles solutions pour garantir l'indépendance de l'exercice de la profession d'avocat dans le cadre du statut de salarié.

Bien entendu, si nous ne parvenons pas à bien préciser, dans le texte de cet article, que le lien de subordination existant dans le contrat de travail ne concerne que les conditions matérielles, et d'aucune manière les conditions d'exercice de la profession, je ne pourrais accepter cet article. La commission des lois a fait des efforts dans la bonne voie. Peut-être faudrait-il aller jusqu'à créer un statut de l'avocat salarié qui garantirait toutes les règles d'indépendance ? Pourquoi pas ? Il existe bien un statut des avocats !

J'en viens à l'exercice de la profession dans le cadre de sociétés de capitaux qui impliquent le salariat. Les deux aspects de l'article sont liés. Certes, on peut refuser la constitution de sociétés de capitaux pour l'exercice des professions libérales, mais beaucoup de professionnels souhaitent pouvoir en constituer. Faut-il exclure les avocats de cette possibilité ? Ils souhaitent, eux, qu'il n'y ait pas de capitaux extérieurs dans leurs sociétés d'avocats. Je précise qu'ils auront à l'intérieur de leurs sociétés le statut de salariés, ce qui n'ôtera rien à leur indépendance.

A mon avis, nous pourrions admettre le salariat à condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa profession. Y arriverons-nous ? Le travail de l'Assemblée consiste à essayer de s'approcher de la meilleure solution possible.

En tout cas, en l'absence de salariat possible, il serait illusoire de vouloir fusionner les deux professions d'avocat et de conseil juridique. Si l'Assemblée ne votait pas l'article 3 amendé par la commission des lois nous pourrions rentrer chez nous... Si tel était le cas, pour ma part, je ne voterais pas l'ensemble du projet de loi. Ce serait une profession contre l'autre ! Or nous devons essayer de créer une nouvelle profession et nous sommes obligés de parvenir à des compromis.

Je comprends l'inquiétude de certains cabinets d'avocats. En fait, les avocats qui sont habitués à exercer leur profession dans le cadre libéral et dans l'indépendance n'ont rien à craindre. Une faculté leur sera offerte non une obligation imposée. Mais il est indispensable de le faire, compte tenu de l'évolution actuelle, pour préparer les grands cabinets à la concurrence internationale.

Nombre de jeunes avocats, notamment, tout en conservant leur parfaite indépendance intellectuelle et morale, préféreront exercer de façon salariée. Après tout, disposer en fin de mois d'un revenu connu d'avance permet souvent de conserver une plus grande indépendance. C'est même tout le sens du service public !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je rappellerai brièvement les principaux éléments du débat que nous avons eu hier soir, sur l'avocat salarié. En effet, si mon groupe a pris position contre l'institution du contrat de travail pour les avocats, ce n'est pas sans y avoir réfléchi et en avoir débattu.

La caractéristique essentielle du contrat de travail c'est la subordination du salarié à l'employeur, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale. Le fait même

qu'un avocat soit salarié altérera son indépendance, quelles que soient les limites, les réserves que l'on puisse introduire dans la loi.

C'est si vrai que nous avons examiné au sein de la commission des lois plusieurs amendements - dont certains déposés par M. Hyest, que j'ai d'ailleurs approuvés par précaution - ayant pour objet d'écarter la subordination matérielle de l'avocat à quelque personne que ce soit, physique ou morale. Nous avons également débattu d'un amendement du rapporteur tendant à limiter cette dépendance à l'organisation matérielle du travail.

Si l'on est un avocat salarié parce que l'on est obligé de travailler à heure fixe, comment déterminera-t-on l'horaire de travail de l'avocat assistant, par exemple, à un conseil de prud'hommes, en séance de nuit ?

M. Gérard Gouzes. Il ne le faut pas ! Et la conscience professionnelle ?

Mme Nicole Catala. Dans la pratique, il sera bien difficile de fixer un horaire. Si j'ai pris cet exemple, c'est pour bien montrer que les règles du droit du travail ne peuvent pas s'appliquer à cette profession libérale, indépendante par excellence, qu'est la profession d'avocat.

La preuve en est qu'une grande partie de nos débats a porté sur les dérogations que nous introduirions par rapport au droit commun du salariat, si cette formule devait être retenue !

M. Gérard Gouzes. Que font les journalistes ? Les médecins salariés ?

Mme Nicole Catala. Ne sommes-nous pas en plein paradoxe ?

J'ajoute, car je n'y ai pas suffisamment insisté dans la discussion générale, que la profession d'avocat compte 18 000 personnes, face à 700 salariés des cabinets de conseil juridique - les autres conseillers juridiques perçoivent une rémunération, mais ils sont en même temps des associés et ils ne sont donc pas des salariés ordinaires.

Très sincèrement, nous faisons fausse route : si le salariat est introduit au barreau, il s'étendra, parce qu'il offre l'illusion d'une certaine sécurité. Quelles en seront les conséquences ? Verra-t-on des avocats congédier leurs confrères, convoquer pour un licenciement un autre avocat, plus jeune ou plus âgé, parce que le cabinet aura perçu moins d'honoraires que prévu ? Peut-on imaginer cela ?

M. Gérard Gouzes. Actuellement, des collaborateurs se font mettre à la porte !

Mme Nicole Catala. C'est une très mauvaise solution qui a été retenue. Vous souhaitez que les collaborateurs et les dirigeants des futures sociétés d'avocats relèvent du régime de droit commun de la sécurité sociale ? Pourquoi pas ? Je peux le comprendre, et c'est une éventualité que nous devons envisager. Pour ma part, je ne l'écarte pas. Elle n'a pas été favorablement accueillie en commission. Si notre rapporteur et M. le garde des sceaux acceptaient de réexaminer leur opposition sur ce point, nous ferions sans doute un pas dans cette direction.

Il faut essayer, je le répète, de dégager une solution qui ne dénature pas la profession d'avocat. Cette solution existe peut-être si l'on opère une distinction entre le contrat de travail, à nos yeux inadmissible, et le rattachement au régime de la sécurité sociale, dont il est en revanche possible de débattre.

Nous faisons un pas en avant. J'espère que, de leur côté, M. le garde des sceaux et le rapporteur accepteront d'en faire un de leur côté.

M. Serge Charlot. Cela, c'est moins sûr !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Nous n'en sommes qu'au début du texte, et voici que nous touchons déjà au point qui, à mes yeux, est le plus fondamental. Cette conviction, je la partage d'ailleurs avec bon nombre d'entre nous et même avec la plupart des avocats. Pour l'illustrer, je vais vous remettre en mémoire un événement d'actualité.

Comme la plupart d'entre vous, sans doute, j'ai lu dans la presse qu'un avocat du barreau de Marseille, M^e Gilbert Colard, par ailleurs secrétaire général du M.R.A.P., venait de

« se faire démissionner » de la direction de ce mouvement parce qu'il acceptait de plaider pour un universitaire révisionniste !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce n'est pas normal !

M. Pascal Clément. Je tenais à saluer ce grand avocat, et à expliquer pourquoi. M^e Gilbert Collard est totalement opposé, et il l'a rappelé, aux thèses de cet universitaire : mais il est avocat. Et que signifie être avocat ? Que l'on exerce un droit humain fondamental qui consiste à assurer, au-delà même de ses propres opinions, la défense d'autrui !

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Pascal Clément. M^e Gilbert Collard est un grand avocat et je suis heureux de le dire dans cet hémicycle. Mais si nous ne concevons pas que c'est cela l'indépendance, si nous oublions l'apostrophe célèbre - je ne pense pas comme vous, mais je donnerais ma vie pour que vous ayez la parole - nous quittons les chemins de la démocratie, les chemins de la liberté !

L'avocat est la pierre angulaire de la liberté dans un pays et, à ce titre, il doit rester à tout prix indépendant. Son indépendance ne doit pas simplement s'illustrer en paroles mais aussi par la fragilité du statut. Car tout se paie dans l'existence et, bien entendu, celui qui est membre d'une profession libérale est dans une situation plus fragile qu'un salarié.

Or c'est là, justement, que réside la grandeur de la profession d'avocat ! C'est vrai depuis que le monde est monde et qu'il y a des avocats ! Vouloir revenir sur ce point, ce serait accepter l'abaissement de cette grande, de cette très belle profession au niveau de toutes les autres. Céder sur ce point-là, ce serait accepter que la société abaisse le niveau de générosité et de grandeur de la profession.

Monsieur le garde des sceaux, pardonnez-moi d'être un brin grandiloquent mais je suis profondément convaincu qu'il y a dans cette affaire une sorte de capitulation à « ce qui se fait » : aujourd'hui, être salarié, cela se fait...

Et s'il existait justement une catégorie d'hommes et de femmes qui préféreraient aller à contre-courant, pour lesquels la fragilité acceptée serait la contrepartie obligée de tout ce que leur profession représente de grandeur et de générosité ? Des hommes et des femmes préférant ce qui permet à l'individu de se dépasser en oubliant la notion de pur intérêt ?

Je considère pour ma part, comme certains de mes collègues au demeurant - je pense au docteur Millet - qu'il n'y a pas dans le monde que la force de l'argent ! Je pense qu'un avocat peut plaider contre l'intérêt de son patron, s'il est collaborateur, et même contre l'intérêt de ses convictions personnelles - c'est le cas de M^e Collard - voire contre la conviction de son intérêt : dans certaines causes, où l'avocat a tout à perdre, il se doit quand même de défendre l'homme, et là est précisément la grandeur de sa profession !

Il serait tout de même dommage, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, qu'à l'Assemblée nationale on ne conçoive pas que la défense de l'homme dépasse, et de loin, toutes les autres notions, d'égalité, de dépendance ou d'indépendance. Ceux qui ont embrassé la profession d'avocat ont été attirés, dès le départ, par cette conception contre laquelle je ne crois pas que puissent aujourd'hui prévaloir, sous prétexte de « modernité », des notions qui, à mes yeux, sont trop au ras du sol.

Monsieur le garde des sceaux, nous n'avons pas déposé d'amendement tendant à créer un alinéa 18 à l'article 311-3 du code de la sécurité sociale - afin précisément d'exclure toute dépendance du salarié à l'égard du patron, à l'instar de ce qui se passe pour les journalistes et contrairement à ce que m'a fait dire le compte rendu : par définition, un journaliste n'est pas soumis à un lien de dépendance ; vous connaissez tous, en effet, la clause de conscience du journaliste, qui figure à l'alinéa 16 de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Si nous créons l'alinéa 18 dont je parle, nous pourrions peut-être régler le problème posé. Un amendement en ce sens sera sans doute déposé au Sénat - en tout cas, ce sera fait ici sûrement en deuxième lecture.

J'en viens à une autre hypothèse sur laquelle, monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous me fassiez l'honneur de me répondre car cette solution serait à mes yeux de nature à régler la difficile question que nous examinons. Ne pourrait-on considérer, comme dans les pays anglo-saxons, qu'il y a deux sortes d'avocats ? Je ne parle pas d'une profession « à deux vitesses », car il n'y a rien d'humiliant à aimer

la procédure et à privilégier le conseil dans sa vie quotidienne professionnelle. Simplement, les avocats conseils qui feraient de la procédure pourraient être des salariés. Et ceux qui seraient chargés de défendre leurs clients devant les tribunaux relèveraient de l'exercice libéral. En dépit de l'omission de l'article 2, j'espère qu'ils plaideront d'ailleurs encore en robe. J'ai noté, et c'est pour cela que je m'étais inscrit sur l'article 2, la disparition de « l'uniforme » porté par l'avocat. Au cours de ces débats, nous nous devons de rappeler que l'avocat plaide en robe. Je serais heureux que vous le précisez vous-même, monsieur le rapporteur, ainsi que le garde des sceaux.

L'avocat salarié et l'avocat libéral exerceraient deux professions parfaitement conciliables au sein de la même structure et représenteraient une grande profession, celle d'avocat, chacun ayant une mission un peu différente, mais tous deux au service de l'usager du droit.

Ce que je viens de vous dire, je le porte au fond de mon cœur, et je viens de m'exprimer, je le crois, au nom de bien des gens qui restent attachés à des principes certes impalpables mais tellement présents et si profonds !

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Il est des moments où l'on a l'impression de ne plus suivre très bien les débats, qu'il s'agisse de vérités quotidiennes ou de la lecture des textes.

Pour ce qui est du quotidien, il existe aujourd'hui un rapport entre l'avocat et ses collaborateurs. Qui le nie ? Les professions artistiques mises à part, la profession d'avocat est certainement l'une des vieilles et rares professions où le rapport de « maître » à collaborateur, de « patron » à collaborateur relève de l'essence de la mission exercée - je pense également aux rapports des collaborateurs avec les titulaires de ce que l'on appelait autrefois « les charges », qui, fort heureusement, n'en sont plus.

Nous sommes bien dans une sorte de rapport hiérarchique. Tous les jours, des collaborateurs sont mis à la porte par leur patron ! Et dois-je vous rappeler une décision du tribunal d'instance de Paris, confirmée par la cour d'appel en 1977, sur le licenciement d'un collaborateur ? Cela existe, nous le savons très bien, dans tous barreaux.

En écoutant tout ce qui se dit, on a l'impression que, tout à coup, tous les avocats « nouvelle formule » - donc avec les conseillers juridiques - vont être des salariés.

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas vrai.

M. Michel Pezet. Pour ma part, quand je lis le texte, j'entends autre chose.

M. Gérard Gouzes. La liberté de choix.

M. Michel Pezet. En effet, la liberté complète du choix entre plusieurs formules. L'avocat pourra exercer sa profession à titre individuel, au sein d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société de capitaux. Diverses situations seront toujours permises.

Puisque de nombreux conseillers juridiques sont salariés des sociétés pour lesquelles ils travaillent, nous savons bien, *a priori*, que beaucoup voudront conserver ce mode d'exercice de leur profession.

Pour ce qui est des avocats, vous avez manifestement raison, les uns et les autres, de vous interroger sur certains problèmes pratiques que pose le salariat. Par exemple, comment va-t-on décompter le temps qu'un avocat salarié perdra devant tel tribunal quand on sait très bien que l'on est convoqué à huit heures pour passer à treize heures, à supposer que l'affaire ne soit pas renvoyée à huitaine ?

Mais sur le fond, nous l'avons tous reconnu hier, et sans négliger les dangers qu'il comporte, l'un des principaux avantages de ce texte sera de permettre à certains grands cabinets français, spécialisés notamment dans le droit des affaires européen ou international, de recruter des avocats salariés.

M. Gérard Gouzes. Ou à des avocats d'être les salariés de leur propre société !

M. Michel Pezet. Bien sûr, je fais mienne cette observation.

Cela dit, nous avons bien conscience qu'on ne changera pas pour autant, du jour au lendemain, la forme d'exercice de tous les cabinets d'avocats ou de conseils juridiques. Nombreux sont ceux qui continueront à fonctionner sous les

régimes de l'exercice individuel ou du contrat d'association, tels qu'ils sont prévus par les textes. Donc, ne mélangeons pas tout et ne disons pas que, d'un seul coup, le salariat va s'abattre sur la totalité des avocats !

Mme Nicole Catala. Mais si ! Demandez à M. Gouzes, il en est convaincu.

M. Gérard Gouzes. Je suis réaliste, madame Catala !

M. Michel Pezet. Ce à quoi pense M. Gouzes, c'est à la possibilité qu'auront des avocats inscrits au même barreau de s'associer et de devenir les salariés de leur propre entreprise.

M. Philippe Merchand, rapporteur. Halte à l'hypocrisie ! Je vais parler de cette possibilité tout à l'heure.

M. Gérard Gouzes. C'est mieux que les sociétés de capitaux !

M. le président. Mes chers collègues, je vous demanderai de ne pas discuter entre vous.

Poursuivez, monsieur Pezet.

M. Michel Pezet. Après tout, pourquoi trois ou quatre avocats ne décideraient-ils pas de fonder ensemble une société ? Mais alors, qui sera salarié de qui ? Ce seront des salariés « collectifs », comme aujourd'hui dans le cadre du contrat d'association. Cela me semble clair.

Par contre, monsieur le garde des sceaux, il est un point sur lequel j'aimerais être éclairé, car nous savons que nos travaux donnent lieu à des lectures attentives dans le *Journal officiel* ou le compte rendu analytique et qu'ils ne manqueront pas de susciter des commentaires. Actuellement, pour éviter que les contrats de collaboration ne soient analysés par les juridictions comme des contrats de subordination, comme des contrats de travail ordinaires, la loi en vigueur dispose de façon extrêmement claire que leurs clauses revêtent un caractère d'ordre public. Ainsi, chaque fois que les organismes de sécurité sociale, les U.R.S.S.A.F. par exemple, voulaient analyser à leur profit le contrat existant entre un avocat et son collaborateur, les tribunaux leur opposaient le caractère d'ordre public pour l'interprétation de ce contrat, ce qui signifiait qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions de droit commun pour le recouvrement des charges sociales.

Dans le texte qui nous est soumis, cette précision n'apparaît plus. Or il maintient les contrats de collaboration. Dans ces conditions, les tribunaux ne risquent-ils pas, lorsque la loi entrera en application, de faire droit aux organismes de sécurité sociale qui analyseraient à nouveau les contrats de collaboration comme des contrats de travail de droit commun ? Tous les cabinets employant des collaborateurs seraient assujettis aux prestations de sécurité sociale, ce qui en déstabiliserait un grand nombre.

Sur cette question, monsieur le garde des sceaux, nous serions très heureux d'obtenir une réponse.

Mme Nicole Catala. Vous vendez notre âme à la sécurité sociale ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Pour une fois, je serai d'accord avec le préambule de M. Hiest, même si ses votes ont parfois un caractère imprévisible.

M. Jean-Jacques Hiest. Comment ?

M. Gilbert Millet. Il a posé ensemble le problème du salariat et celui de la société de capitaux. Et il a raison parce que ces deux problèmes sont étroitement liés.

M. Jean-Jacques Hiest. Merci, monsieur Millet !

M. Gilbert Millet. Ce qu'ils ont en commun, c'est la question de l'indépendance professionnelle.

Je me situerai sur un terrain que je connais bien, celui des médecins. Il est vrai que certains médecins salariés ont une pleine indépendance professionnelle, parce qu'elle est garantie par le service public qui les emploie. En revanche, je connais des médecins salariés, les médecins du travail pour ne pas les citer, auxquels un certain patronat cherche à imposer ses propres orientations, qui ont parfois été licenciés pour ne pas les avoir respectés ou dont, en tout cas, l'indépendance professionnelle a été mise en cause.

Bref, l'indépendance est fonction de l'employeur. Et si l'on est salarié d'un service public, la perspective n'est évidemment pas la même que celle que nous envisageons aujourd'hui.

M. Gérard Gouzes. Vous voulez des avocats fonctionnaires totalement dépendants du pouvoir !

M. Gilbert Millet. Je ne veux pas des avocats fonctionnaires. Je dis que vous voulez faire de certains avocats les salariés de sociétés de capitaux. Par définition, leur indépendance ne sera pas garantie par le service public et pourra donc être menacée.

Si l'Assemblée nationale doit effectivement trouver un dispositif de protection qui permette d'assurer l'indépendance des jeunes avocats qui sont les collaborateurs de leurs confrères, ce ne peut pas être le salariat. Car le salariat suppose une subordination qui n'exclut pas des objectifs contraires à l'éthique professionnelle.

En outre, si l'indépendance professionnelle a évidemment du prix pour l'avocat lui-même ou pour tout membre d'une profession libérale, elle en a plus encore pour les gens qui s'adressent à eux parce qu'elle est garante de la qualité des services qui leur sont rendus. C'est toute la noblesse de ces professions. C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je pense qu'on ne peut pas dissocier le salariat et les sociétés de capitaux, que l'on veut ficeler ensemble dans ce projet.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Millet.

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous sommes au cœur du débat, car cet article 3, qui touche à la fois au salariat et aux sociétés de capitaux, est sans doute le plus difficile à aborder de l'ensemble du projet de loi.

Je vous remercie donc, monsieur le président, de nous avoir permis, dans le cadre d'une inscription spontanée sur l'article, d'aller largement au-delà de ce que le règlement nous autorise. Mais peut-être gagnerons-nous du temps à présenter dès maintenant le principe des amendements qui vont suivre.

Si j'en crois les débats approfondis qui ont eu lieu à la commission des lois, il semble que tous nos collègues partent d'un constat commun. Tout ce qui vient d'être dit démontre qu'une même préoccupation nous réunit : celle de tout mettre en œuvre pour que l'avocat garde le prestige qui est le sien.

M. Philippe Merchand, rapporteur. Parce qu'il le perdrait en tant que salarié ?

M. Serge Charles. M. Clément, il y a quelques instants, a défini avec brio ce que l'avocat représentait à ses yeux. Il ne faut pas détruire cette image et c'est pourquoi nous sommes tous attachés au maintien de son statut particulier, lequel, malheureusement, est diamétralement opposé à ce qui est inscrit dans le projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, nous tenons à appeler votre attention sur cette préoccupation. En même temps, nous cherchons à comprendre ceux qui voudraient à la fois garder à l'avocat son indépendance actuelle, lui épargner tout lien de subordination, tout en lui procurant les avantages exceptionnels de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale.

M. Hiest a dit en commission que ce rapprochement nécessaire impliquait un compromis. Mais peut-on déboucher sur un compromis ? C'est tout le problème. Mme Catala vient d'en souligner les risques. Et il en est un autre qu'elle n'a pas rappelé, celui de voir s'engouffrer dans la brèche un nombre impressionnant d'avocats qui, pour bénéficier de ces avantages, voudraient changer de statut et opter pour le salariat, évidemment plus favorable.

Mme Nicole Catala. Apparemment !

M. Serge Charles. Lorsque M. Clément, tout à l'heure, soulignait l'importance de ce particularisme, je voyais M. Gouzes applaudir. Donc, M. Gouzes est d'accord avec M. Clément. Mais, dans le même temps, il se range à l'avis du Gouvernement, c'est-à-dire qu'il se rallie au projet de loi tout en se demandant, bien sûr, si l'avocat salarié doit se voir reconnaître le droit de plaider.

Nous arrivons ainsi aux propositions que nous avons faites. Pour nous, l'avocat ne peut pas revendiquer à la fois le bénéfice du régime général de la sécurité sociale, régime

particulièrement avantageux, et le maintien de son statut particulier. Nous avons donc dit : tournons-nous vers le collaborateur, qui existe déjà...

M. Gérard Gouzes. Et qui est parfaitement indépendant.

M. Serge Charles. ... et donnons-lui le choix entre un statut d'avocat plaçant qui accepte les contraintes de sa profession et un statut d'avocat non plaçant qui bénéficie du régime général de la sécurité sociale.

M. Gérard Gouzes. Cela dépend si l'avocat est ou non le salarié de sa propre société.

M. Serge Charles. Cela étant, nous ne souhaitons pas qu'il y ait de rapprochement avec le droit commun du contrat de travail. Nous considérons que doivent être respectées les règles qui régissent aujourd'hui la profession d'avocat. Autrement dit, nous n'accepterions pas que les prud'hommes soient compétents pour régler les contentieux entre un avocat patron et un avocat salarié. De ce point de vue également, nous avons fait, mes chers collègues, des propositions qui vont tout à fait dans le sens que vous souhaitez.

Monsieur le garde des sceaux, ne pourriez-vous pas tenir compte dans votre réflexion personnelle des préoccupations que nous venons de formuler ? Essayez, je vous en prie, de les comprendre et de ne pas rester figé sur le projet de loi, mais d'engager au contraire un débat fructueux pour nous permettre enfin d'aboutir.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Intervenant l'un des derniers, je serai nécessairement plus bref, puisque tout a été dit, avec autant de conviction que de talent, par les uns et les autres. J'ai pourtant noté que les points de vue étaient parfaitement contradictoires.

Mon ami Pascal Clément a défendu avec le brio qu'on lui connaît l'indépendance des avocats. Comme je ne partage pas son sentiment, il m'a fait penser à cette parole d'Edouard Herriot : « Un bon discours me fait parfois changer d'avis, jamais de vote. » Je maintiendrai donc mon vote en faveur du salariat, mais sans avoir pour autant changé d'avis. (*Sourires.*)

Il faut vider ici, mes chers collègues, un procès qui opposerait la notion de lien de subordination, dont on sait qu'elle est l'un des éléments du contrat de travail, et la notion d'indépendance. Pendant quatorze ans, madame Catala, j'ai exercé des fonctions de salarié et je n'ai jamais subi le moindre début de commencement de pression de la part de mon employeur pour me dicter ce qu'était mon devoir. Par conséquent, opposer le salariat et le lien de subordination qu'il implique à l'indépendance professionnelle est faire injure à tous ceux qui exercent leur métier en tant que salariés avec compétence et conformément à l'éthique et à la déontologie.

M. Gilbert Millet. Ce sont ceux-là que, parfois, on licencie !

M. Jean-Pierre Philibert. Il faut vider cette querelle ; il n'est pas concevable que cette opposition sans fondement se perpétue. Je suis attaché à l'indépendance de la profession d'avocat. Il ne me paraît pas qu'elle soit incompatible avec l'existence d'un contrat de travail.

Au demeurant, monsieur le garde des sceaux, il y a aussi des droits acquis. Le législateur, en reconnaissant en 1971 le titre de conseil juridique et en conférant à ce dernier un statut juridique et social, a créé une situation de droit qui ne saurait, vingt ans plus tard, être remise en cause par le biais de mesures discriminatoires.

Enfin, comme l'a dit excellemment mon confrère et collègue Serge Charles, il est évident que des mesures d'adaptation seront nécessaires. S'agissant d'un contrat de travail d'une nature un peu particulière - je parlais hier de « contrat d'exception » - il faudra bien régler le problème de la rupture du contrat de travail, et notamment du contentieux pouvant en résulter. Il pourrait être délicat, en effet, d'avoir à apporter devant le conseil des prud'hommes la charge de la preuve, compte tenu de la confidentialité des travaux de l'avocat salarié et des consultations qu'il peut avoir à donner.

De ce point de vue, nous avons avancé. Nous avons prévu une procédure conférant au bâtonnier un rôle d'arbitrage quitte, ensuite, à saisir le tribunal de grande instance, ce qui exclurait le recours au conseil de prud'hommes.

Pour ma part, je voterai donc les dispositions concernant le salariat. Mais, je vous en conjure, un peu de sagesse. Vidons une bonne fois cette fausse querelle. On peut être le subordonné de quelqu'un et conserver sa pleine indépendance au service des clients du cabinet.

M. Gilbert Millet. C'est vous qui le dites, monsieur Philibert !

M. Gérard Gouzes. Il a raison !

Mme Nicole Catala. Mais il est isolé !

M. le président. Mes chers collègues, la discussion générale sur l'article 3 vient de durer quarante-cinq minutes...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mais cela permettra d'accélérer l'examen des amendements.

M. Michel Sapin, président de la commission. Et c'est un article essentiel.

M. le président. Nous devons encore examiner 270 amendements. Par conséquent, dans la veine des propos de M. Serge Charles, j'espère que les commentaires sur les amendements seront relativement brefs.

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Après cette mise au point, monsieur le président, je suis très mal à l'aise pour vous présenter la demande que j'ai à vous faire. Une urgence vient de se présenter dans ma commune. Comme je suis le porte-parole de mon groupe, je vous demande une suspension de séance de dix minutes pour pouvoir téléphoner.

M. Michel Sapin, président de la commission, et M. Philippe Marchand, rapporteur. Cela va de soi !

M. le président. Je vous l'accorde volontiers, monsieur Charles.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il est du devoir du rapporteur de clore modestement cet intéressant débat et d'essayer d'y voir clair sur un plan pragmatique et concret.

Quant à l'indépendance de l'avocat, il est évident que, dans une certaine mesure, un salarié est dépendant de son patron. Mais il n'est point besoin d'être salarié pour être dépendant de son patron.

L'indépendance des avocats doit d'abord exister par rapport à leurs clients.

M. Gérard Gouzes. C'est évident !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est sur ce point que se situe le débat. En effet, la question se pose très souvent et d'abord pour ceux qui n'ont qu'un ou deux clients - cela arrive. Sont-ils totalement indépendants ? Je le crois, mais il leur faut une honnêteté intellectuelle et une volonté redoutable pour le rester. Il y a aussi le cas de ceux dont l'indépendance est très souvent mise en péril de façon fragmentaire, mais grave. Par exemple, on parle toujours de la liberté des honoraires. Je voudrais connaître quelle peut être celle des avocats qui plaident pour des mutuelles ou des compagnies d'assurances...

M. Gérard Gouzes. C'est tarifé !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... desquelles, régulièrement, ils reçoivent un tarif.

Des avocats salariés ? Mes chers collègues, de toute façon, il y en aura. En effet, comme l'un d'entre vous l'a rappelé, les conseillers juridiques salariés devenant avocats ne vont pas changer de statut au sein de leur société.

M. Gérard Gouzes. C'est évident !

M. Philippe Marchand, rapporteur. La seule question qui se pose à mes yeux, est de savoir, s'il y a un salariat, qui sera véritablement salarié ? Et s'il y aura intérêt à l'être.

Les collaborateurs, on peut les classer en deux grandes catégories.

Il y a le collaborateur « traditionnel ». C'est un jeune qui, en début de carrière, travaille dans un cabinet et c'est pour lui souvent un honneur de servir dans tel ou tel cabinet. Or, l'un de nos collègues, éminent avocat,...

M. Gérard Longuet. Ils le sont tous !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... nous a dit en commission : « Des collaborateurs ? J'en ai eu beaucoup et je n'en ai jamais payé aucun ! » C'était en effet l'époque où le travail était considéré comme un honneur.

En réalité, monsieur Millet, il n'y a pas de discussion sur les honoraires. Je sais qu'à Paris il existe des contrats types qui sont souvent suivis, mais, en province, le collaborateur prend les honoraires que l'on veut bien lui donner. Si, le dimanche, il a travaillé un peu plus, on rallonge un petit peu ses honoraires. Dès lors qu'on ne parle pas d'indépendance ! A la limite, dans les premières années, ce n'est pas très grave, car le collaborateur qui a véritablement envie de plaider, de se créer une clientèle sera, au bout de deux ou trois ans, convoqué par son patron - car on parle de patrons depuis toujours - qui lui dira : « Mon cher ami, il serait temps que nous discutions. J'ai remarqué que votre clientèle a considérablement augmenté. Lorsque je vous convoque le lundi matin pour mettre au point notre semaine de travail, vous ne pouvez pas plaider telle affaire le mardi parce que vous êtes en cour d'assises ; vous ne pouvez pas me représenter à une expertise le jeudi parce que vous plaidez. Mon cher ami, vous réussissez ! » Le patron ne peut alors dire à son collaborateur que : « Vous êtes en selle : installez vous et débrouillez-vous ! » ou bien : « Mon cher ami, je serais heureux que vous soyez mon associé. »

M. Gérard Gouzeau. Et il lui vend sa clientèle !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ces collaborateurs ne posent pas de problème. On ne peut pas dire qu'ils sont exploités puisque, au bout d'un certain temps, ils volent de leurs propres ailes et réussissent.

Mais, il y a aussi dans certains cabinets une autre catégorie de collaborateurs, par exemple, des jeunes femmes qui ont en même temps leur devoir de mère de famille...

Mme Nicole Catala. C'est de la discrimination !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce n'est pas discriminatoire, madame Catala ! Si nous votons le salariat, il y aura peut-être des maris avocats qui seront salariés de leurs épouses avocats et cela ne me choquera absolument pas.

Mme Nicole Catala. Pourquoi pas ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Connaissant les difficultés matérielles de la vie d'avocat, on peut se poser la question de savoir si certains, qui sont des gens de qualité, qui savent bien préparer les dossiers, qui peuvent avoir telle ou telle spécialité, peuvent avoir intérêt à rester collaborateurs ou à être protégés - et je dis bien « protégés » - par un contrat de travail librement discuté.

M. Gilbert Millet. C'est une fausse protection !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est une fausse protection ? Monsieur Millet, je vais peut-être être un peu rude, mais il est tout de même préférable de passer d'un système de négriers et d'esclavage au salariat, plutôt que de ne pas passer au salariat !

M. Gilbert Millet. A nous de légiférer pour assurer une protection qui respecte cette indépendance !

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'y arrive.

Je pense que pour ceux qui veulent continuer leur carrière dans un cabinet, en travaillant les dossiers exclusivement pour un patron, il n'est pas du tout déshonorant d'être salarié. Voilà comment se pose en pratique la question !

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas une question de déshonneur !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Quelle sorte de salariat ? Cela ne peut pas être n'importe lequel.

M. Gérard Gouzeau. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est pourquoi la commission des lois a voté un dispositif spécifique - et nous aurons, j'en suis convaincu, un débat sur ce point avec le Gouvernement - en ce qui concerne le contentieux concernant le contrat de travail.

M. Gérard Gouzeau. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Après un arbitrage du bâtonnier qui n'aboutit pas, le tribunal de grande instance, puis la cour d'appel seront compétents.

C'est pourquoi, hier matin, la commission a voté un amendement qui spécifie que le lien de subordination porte non pas sur le caractère technique du travail - M. Philibert rappelait qu'il avait été salarié pendant quatorze années et qu'il était resté indépendant ! Je crois que c'est possible - mais sur les conditions matérielles du travail, c'est-à-dire le salaire, les horaires, etc.

Voilà le problème qui nous est posé. Heureusement, nous sommes en première lecture. Si le salariat est retenu, comme je le souhaite, nous pourrions, au cours de la navette, affiner avec le Sénat la structure de ce salariat.

Je vais vous faire une confidence. Hier encore, je n'aurais pas accepté le salariat parce que je trouvais qu'il y avait incompatibilité entre le fait d'être indépendant et le fait d'être salarié.

Mme Nicole Catala et M. Serge Charles. Tout à fait !

M. Gérard Gouzeau. J'ai dit la même chose !

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'était aussi l'avis de mon collègue et ami Gouzeau. Après avoir réfléchi, après avoir lu un certain nombre d'études, je considère que l'on peut aller au salariat dans certaines conditions et qu'en tout état de cause maintenir strictement le statut de collaborateur - sur ce point je suis d'accord avec M. Millet - serait une erreur. Il y a une option, que les avocats choisissent !

M. Gérard Gouzeau. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "au sein d'une association", insérer les mots : ", soit dans le cadre d'une convention de partenaires". »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir cet amendement.

M. Serge Charles. Cet amendement présente une certaine originalité et un certain intérêt.

M. Gérard Gouzeau. On copie les Américains !

M. Serge Charles. La notion de partenariat existe d'ailleurs déjà aux Etats-Unis et en Angleterre. Elle permet en particulier aux jeunes avocats d'entrer dans un cabinet sans apport initial de capital. Il suffit d'avoir la compétence et un certain talent. La sélection ne se fait pas à partir de critères financiers. Après un certain temps, cinq ou six ans, ces avocats gravissent des échelons. Ils font partie dans un premier temps de ce que nous appelons les *junior partners*, par cooptation et sans paiement. Au bout de quelques années, dix ans je crois, ils deviennent des *senior partners*. Ils rentrent alors dans le capital de la société et il n'est pas obligatoire à ce moment-là de racheter des parts.

Les avantages sont assez nombreux, plus particulièrement sur le plan fiscal, notamment s'il s'agit d'emprunts ou de primes d'assurance pour le renouvellement du capital. Certaines dispositions sont très intéressantes.

C'est efficace au regard de la transparence fiscale puisque, comme dans les S.C.P., chacun est imposé directement, et non la société. Il y a donc une option. Est imposée soit la société, soit la personne.

C'est une possibilité qui, dans le cadre du projet suivant, n° 1211, permettrait la création d'une forme de société nouvelle.

L'adoption de cet amendement élargirait donc le champ des possibilités, permettant de répondre aux exigences présentes. C'est d'autant plus nécessaire que, en ce moment, la

Chambre des communes britannique est en train d'adopter une réforme tendant à autoriser la multidisciplinarité et le *multipartnership*.

M. Gérard Gouzes. Attention au modèle anglo-saxon ! Ce n'est pas notre tradition !

M. Serge Charles. C'est un élément nouveau qui intervient dans le débat. On en a discuté à la commission des lois et M. le rapporteur vous en parlera tout à l'heure.

Puisque nous cherchons aujourd'hui des formules de compromis, une discussion pourrait s'engager sur cette proposition et nous permettre peut-être de mieux appréhender en même temps les problèmes que posent les sociétés de capitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le rapporteur attend évidemment avec beaucoup d'intérêt la position du Gouvernement puisque cette structure n'était pas prévue dans le projet.

La convention de partenaires, le *partnership*, existe déjà dans notre pays, mais uniquement pour des avocats étrangers. Il est admis que ce système demeurera pour les avocats étrangers actuellement installés dans notre pays. Doit-on accepter qu'un système intéressant, paraît-il - je ne suis pas du tout un spécialiste de cette question - pour l'exercice de la profession, soit autorisé pour des étrangers actuellement en place mais interdit à des Français qui voudraient l'adopter ?

Nous sommes au début de nos réflexions, ainsi que M. Charles l'indiquait à l'instant. La commission des lois a accepté cet amendement mais, je le répète, elle attend avec impatience la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a pas d'hostilité de principe à l'idée d'introduire en France la formule de la convention de partenaires. Mais cette idée n'a pas fait l'objet d'études. Aucune recherche sérieuse n'a été menée puisque nous avons choisi la voie des sociétés de capitaux pour l'exercice en groupe de professions libérales.

Il s'agit d'un amendement déposé hier seulement par M. Toubon. Ce n'est évidemment pas un reproche, mais cette notion étant inconnue en droit français, nous ne saurions donner aujourd'hui une définition légale de la convention de partenaires.

A propos de cette notion se posent d'ailleurs de nombreuses questions. Une telle formule devrait-elle être limitée aux avocats ou étendue à d'autres professionnels ? Dans quelles conditions ? Je ne suis pas en mesure de répondre aujourd'hui à ce sujet, mais je peux vous affirmer que le Gouvernement, s'il ne peut pas accepter en l'état cet amendement, s'engage à faire étudier de manière très complète cette question afin de pouvoir prendre position sur le fond à l'occasion de la prochaine lecture du texte.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Une étude sérieuse, de vingt et une pages, a été faite par M. Coulon. Je la recommande, bien sûr, à tous mes collègues. Mme Catala l'avait d'ailleurs entre les mains et, si elle est favorable à de l'amendement, je suis convaincu qu'elle a parfaitement étudié la question auparavant.

C'est pourquoi, après avoir entendu le Gouvernement, qui n'est pas hostile par principe à cette formule, je demande que l'amendement soit retenu. Nous aurons, bien sûr, tout le loisir pendant quelques mois, puisque le Sénat n'examinera la question qu'après les grandes vacances, d'étudier le rapport Coulon et de faire des recherches.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire le rapporteur.

Je préfère que l'amendement soit retenu pour que le Sénat puisse se pencher sur le problème avec autorité et intérêt.

Il y aura des navettes, au cours desquelles chacun réfléchira, et, selon les analyses qui seront faites ultérieurement, nous verrons s'il convient ou non de retenir la proposition.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Cet amendement est une très belle justification rétrospective de notre demande de renvoi en commission.

Nous avons fait en commission un excellent travail qui s'est enrichi au fur et à mesure des contributions des différents collègues, peut-être d'ailleurs parce que le Gouvernement n'avait pas approfondi ce texte et avait laissé des zones d'ombre.

Je partage complètement la conclusion de mon collègue Serge Charles : il faut adopter cet amendement. La bonne volonté du Gouvernement n'est pas mise en doute, mais un texte adopté est une obligation absolue de traiter le problème. La bonne volonté du Gouvernement est une virtualité. Nous souhaitons la confirmer et la rendre en quelque sorte incontournable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette mesure ne bouleverserait pas l'économie du projet mais, avant de retenir un amendement, il faut tout de même savoir dans quel cadre il s'inscrit. Est-ce que cela concerne uniquement les avocats ? Est-ce que cela concerne les autres professions libérales...

M. Gérard Longuet. C'était bien le but de notre demande de renvoi en commission !

M. le garde des sceaux. ... et notamment celles de santé ? On ne peut pas à l'aveuglette et de manière aussi improvisée introduire un tel amendement dans le projet.

M. Serge Charles. Cela concerne toutes les sociétés, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Vous êtes donc opposé à cet amendement, monsieur le garde des sceaux.

Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 supprimer les mots : "ou d'une société de capitaux prévue par la loi n° du ". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous sommes au cœur des critiques que nous avons faites sur ce projet, puisqu'il s'agit de ne pas permettre l'ingérence de capitaux privés extérieurs dans l'exercice de la profession d'avocat.

L'article 3 introduit en effet des modifications profondes de l'exercice de la profession d'avocat, mais au-delà, ce sera le cas pour toutes les professions libérales puisque, selon le projet de loi n° 1211, il pourra y avoir un quart de capitaux extérieurs.

En pratique, toutes les multinationales ayant des services juridiques auront bientôt un cabinet d'avocats sous forme de filiale. Ce sera le cas des entreprises industrielles, des sociétés immobilières, des banques, des compagnies d'assurances. Pourquoi d'ailleurs des sociétés financières iraient-elles s'investir dans de tels cabinets sinon parce qu'elles espèrent, ce qui est normal de leur point de vue, réaliser des profits substantiels ? Cela me semble être en totale discordance avec l'éthique de la profession d'avocat dont la finalité est de défendre le justiciable.

Qu'aura à gagner dans cette affaire le simple usager du droit, celui qui a un conflit de copropriété dans son immeuble ou entame une procédure de divorce ? Cela n'intéressera bien entendu pas les puissances financières ! Ces cabinets auront même un sigle spécial comme toute société commerciale.

Comment sera reçu, écouté, conseillé dans de tels cabinets juridiques le justiciable qui aura recours à l'aide judiciaire ? On risque d'avoir, comme dans l'hôtellerie, un service de quatre étoiles et des terrains de camping ! Arriverons-nous à cela dans la profession d'avocat ? Dans quelques années, devra-t-on créer un corps d'avocats salariés de l'Etat qui assureront le service public de l'aide judiciaire ?

C'est contre cette précarisation de l'accès à la justice que se prononcent les députés communistes.

Une justice pour les riches, une justice pour les affaires et une justice pour les plus démunis : voilà tout l'avenir américanisé qu'induit l'article 3.

Alors qu'il y a crise de la justice et des difficultés pour satisfaire les besoins juridiques de la population, tout ce que la gauche proposerait serait de livrer le métier d'avocat au monde des affaires. Je ne peux pas le croire. Et, si c'est le cas, je le regrette profondément. C'est aller à contre-courant des aspirations des justiciables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ma réponse sera extrêmement brève mais elle sera complétée au fur et à mesure que nous examinerons les amendements.

M. Millet dit au nom du groupe communiste : pas de sociétés de capitaux. Il est évident que, si nous le suivions, notre décision aurait le mérite de nous faire gagner énormément de temps, mais je crois que ce serait véritablement au détriment de la profession.

Ce texte, nous le savons, est là pour permettre aux avocats d'avoir à leur disposition des structures beaucoup plus souples, beaucoup plus intéressantes pour l'organisation de leur cabinet que ne le sont par exemple actuellement les sociétés civiles professionnelles.

Cela dit, pour rassurer d'ores et déjà M. Millet, en ce qui concerne les capitaux extérieurs à la profession d'avocat, je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'en commission des lois - M. Millet, membre de cette commission, le sait parfaitement - nous avons exclu tous les capitaux extérieurs, qu'ils soient véritablement externes ou qu'ils émanent d'autres professions juridiques.

C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement présenté par M. Millet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je pense que l'amendement défendu par M. Millet conduirait à interdire aux avocats d'exercer sous forme de sociétés de capitaux, alors qu'il s'agit d'un des axes de la réforme qui tend à ouvrir des modes d'exercices nouveaux permettant à cette profession de faire face aux défis de la concurrence européenne et internationale.

M. Gilbert Millet. Nous avons un désaccord de fond avec vous, monsieur le garde des sceaux, vous le savez !

M. le garde des sceaux. Oui, mais je ne peux pas croire, monsieur le député, que notre désaccord soit aussi profond que vous ne l'indiquez...

M. Jean-Pierre Philibert et M. Serge Charles. Ah !

M. le garde des sceaux. Vous verrez que de nombreux jeunes choisiront le salariat.

Je pourrais prendre un exemple personnel. En 1946, titulaire du C.A.P.A., j'ai envisagé de m'orienter vers le barreau. Or c'était une époque difficile, j'étais à Paris, seul, avec des problèmes familiaux. Il n'était pas question que je puisse m'installer comme avocat. Collaborateur, c'était déjà très difficile si on n'avait pas de relations. Peut-être serais-je entré dans la profession si le salariat avait existé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	28
Contre	544

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 198 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "sociétés de capitaux", insérer les mots : "dont le capital ne peut être détenu que par des avocats en exercice." »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Par cet amendement, nous proposons que le capital ne puisse être détenu que par des avocats en exercice, ce qui répond au vœu exprimé par M. le rapporteur tout à l'heure. Je maintiens donc cet amendement, à moins que l'on ne m'apporte des précisions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 198 rectifié jusqu'après l'amendement n° 129 rectifié, qui traite exactement du même sujet.

M. Gérard Gouzes. Et qui précise les choses !

M. Serge Charles. Alors, l'amendement n° 198 rectifié va tomber !

M. le président. La réserve est de droit.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "la loi n° du", insérer les mots : "relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'une rectification formelle qui ne pose aucun problème particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 213 et 197, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 213, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié", les mots : "ou en qualité de collaborateur d'un avocat". »

L'amendement n° 197 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "de salarié ou". »

L'amendement n° 128 ayant été adopté, le mot « ou » doit être supprimé dans le texte proposé par l'amendement n° 213.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il n'a plus aucun sens !

Mme Nicole Catala. Cet amendement, conformément au souhait que nous avons exprimé, retranche de l'article 3 la possibilité d'être avocat dans le cadre d'un contrat de travail.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Gilbert Millet. Cet amendement est, lui aussi, relatif au salariat, sur lequel nous nous sommes, je crois, suffisamment exprimés.

M. le président. En effet.

M. Gilbert Millet. En particulier, je me suis exprimé sur le contenu du salariat - salarié de qui et pour qui ? - et fait connaître mes inquiétudes au regard de l'indépendance de la profession.

J'ajoute qu'il est précisé un peu plus loin dans l'article 3 que l'avocat salarié n'aura même pas le droit de constituer une clientèle personnelle...

M. Gérard Gouzes. C'est pour garantir son indépendance.

M. Gilbert Millet. ... ce qui est une curieuse conception du rôle que joueront les avocats salariés dans les cabinets d'avocats !

C'est pourquoi, sur l'amendement n° 197, je demande un scrutin public (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission - je l'ai annoncé tout à l'heure - a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 213 et 197 ?

M. le garde des sceaux. Je pensais, monsieur le président, qu'il pouvait y avoir une discussion commune sur les amendements n°s 213, 197, 186, 187 et 188.

M. le président. Non, seulement sur les deux premiers.

M. Michel Sapin, président de la commission. Les autres tomberont !

M. Serge Charas. Ils sont très différents. Ils traitent du contrat de travail.

M. le garde des sceaux. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion générale, l'introduction de la faculté d'exercer la profession d'avocat à titre de salarié d'un autre avocat ou d'une société d'avocats constitue un des éléments essentiels de la réforme. Il a été introduit dans un esprit de modernisation, de clarté et de justice sociale, notamment à l'égard de ceux qui exercent, en fait, dans les mêmes conditions économiques, dans le cadre du statut ambigu de collaborateur.

La position prise à cet égard par la commission des lois et que le Gouvernement fait sienne me permettra, monsieur le président, d'être relativement bref au sujet de ces amendements.

Je crois, madame Nicole Catala, qu'il ne serait pas de bonne méthode de créer une nouvelle catégorie d'exercice de la profession qui, tout en présentant tous les aspects du salariat, n'en porterait pas le nom. Je pense que les citoyens et les professionnels attendent du législateur rigueur et clarté.

C'est ainsi que le projet de loi, après qu'e...t été fait un examen particulièrement attentif de la compatibilité entre indépendance et contrat de travail, repose sur une idée essentielle : l'indépendance intellectuelle et technique peut parfaitement coexister avec le contrat de travail entre l'avocat employeur et son confrère. En effet, c'est dans le rapport entre le professionnel et son client que se concrétise le principe d'indépendance. L'avocat salarié doit, à cet égard, demeurer maître de l'argumentation qu'il développe. L'essentiel du système déontologique s'organise autour de cette idée. Il en est d'ailleurs de même pour les médecins, et la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation est très nette sur ce point.

Mme Nicole Catala. Non !

M. le garde des sceaux. Ce qui compte donc essentiellement, c'est que la préservation de cette indépendance technique soit contrôlée dans les relations contractuelles.

Ainsi, le projet de loi donne compétence au conseil de l'ordre pour se prononcer à titre préalable sur les termes du contrat de travail, qui lui est obligatoirement communiqué. C'est là, je pense, une garantie importante.

Par ailleurs, afin de garantir cette indépendance, toutes les précautions ont été prises. Il s'agit avant tout de la clause de conscience, introduite au dernier alinéa de l'article 7 nouveau, à l'instar de ce qui a été prévu pour les journalistes par l'article L. 761-7 du code du travail.

De plus, je pense qu'il serait tout à fait dans les attributions du conseil de l'ordre de refuser une clause générale de non-concurrence interdisant l'activité de l'ancien salarié dans un ressort donné comme étant contraire aux exigences déontologiques de la profession d'avocat. Une telle clause est évidemment à distinguer de la clause de respect de clientèle, qui ne serait que la mise en œuvre du principe général de loyauté.

Enfin, le projet prévoit expressément que la qualité de salarié est sans incidence sur le devoir de l'avocat en matière d'aide judiciaire ou de commission d'office.

Je comprends les scrupules qui animent les auteurs des amendements. Mais le moment me paraît venu d'abandonner les faux-semblants. La loi du 30 juin 1977, dite loi Gerbet, qui avait pour but de remettre en cause la jurisprudence qui commençait à se développer dans le sens d'une analyse réelle des relations entre l'avocat collaborateur et son patron, ne se présente, avec le recul, que comme une fiction. Il faut clairement admettre qu'il existe aujourd'hui des salariés dans la profession d'avocat.

Pour répondre plus particulièrement aux préoccupations de M. Millet, je voudrais insister à nouveau sur le fait que ce n'est pas le présent projet de loi qui placera certains avocats dans une situation de dépendance économique. Chacun convient que beaucoup de collaborateurs se trouvent déjà dans une pareille situation. C'est apporter à ces avocats des protections nouvelles et importantes que de reconnaître l'existence d'un contrat de travail. Toute l'organisation du droit du travail repose sur l'idée même, vous le savez mieux que personne, madame Nicole Catala, de la protection du salarié.

C'est pourquoi je suis convaincu que le projet constituera pour les intéressés un progrès considérable.

Mme Nicole Catala. Non !

M. le garde des sceaux. M. Michel Pezet a exprimé la crainte de voir l'introduction du salariat entraîner une confusion dans les relations des avocats avec les organismes sociaux. Il craint que, la prohibition actuelle disparaissant, ces organismes ne requalifient en contrats de travail des contrats de collaboration qui pourront continuer à être conclus.

Ces inquiétudes ne me paraissent pas fondées. Au contraire, le projet de loi, en supprimant les fictions actuelles, va établir, dans la clarté, la distinction entre les deux statuts de collaborateur et de salarié, avec pour chacun ses caractéristiques propres et bien définies : en gros, pour le salarié, affiliation au régime général de la sécurité sociale et à l'assurance chômage, pour le collaborateur, affiliation exclusive à la caisse nationale du barreau français, mais avec, en contrepartie, la possibilité de développer une clientèle personnelle.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour répondre au Gouvernement.

Mme Nicole Catala. Merci, monsieur le président, de me permettre de préciser à M. le garde des sceaux qu'il ne s'agit aucunement, par notre amendement n° 213, de créer une catégorie nouvelle. Au contraire, cet amendement vise à maintenir la situation existante, c'est-à-dire la possibilité pour de jeunes avocats d'être collaborateurs d'autres avocats, les uns choisissant d'avoir une clientèle personnelle avec la perspective de s'établir un jour « à leur compte », si je puis dire, ou de devenir associé, les autres n'ayant pas de clientèle personnelle et pouvant être, comme nous l'avons envisagé, assimilés à des salariés au regard du régime général de la sécurité sociale.

Encore une fois, donc, il ne s'agit pas de créer une catégorie nouvelle, mais simplement d'écarter de la profession d'avocat le lien de subordination que le projet est susceptible de faire naître entre un avocat et un employeur.

A cet égard, il est erroné de faire une comparaison entre les médecins - et je sais qu'il y a à ce sujet une jurisprudence relativement abondante - et les avocats. En effet, lorsque les médecins sont salariés, ce n'est jamais d'un autre médecin.

M. Gilbert Millet. Tout à fait !

Mme Nicole Catala. Ils sont salariés d'une mutuelle, d'une clinique ou d'un hôpital, mais jamais d'un confrère. De ce fait, toute comparaison est fallacieuse.

M. Serge Charles et M. Gilbert Millet. Très bien !

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je souhaite, mes chers collègues, manifester mon opposition aux deux amendements en discussion, celui de Mme Catala et celui de M. Millet, qui convergent tous les deux dans un conservatisme réel.

Mme Nicole Catala. C'est le vôtre !

M. Gérard Gouzes. Ne cherchons pas, madame Catala, à créer une nouvelle catégorie de personnes qui seraient assimilées aux salariés. Il y a là une certaine forme d'hypocrisie. On joue les autruches, on se cache la tête dans le sable pour ne pas voir les réalités.

Les choses sont simples. En procédant à la fusion entre les professions d'avocats et de conseil juridique pour donner naissance à une nouvelle profession, on ne peut pas faire abstraction de ce qui existe. Par conséquent, le problème qui se pose à nous aujourd'hui est celui de l'indépendance des professionnels en cause.

Que les médecins soient ou non salariés, d'une mutuelle ou de tout autre organisme, l'important, c'est l'indépendance qu'ils manifestent dans l'exercice de leur profession. Or ils ont réussi à la préserver.

M. Gilbert Millet. Pas toujours !

M. Gérard Gouzes. Alors, c'est dommage ! Globalement, en tout cas, ils ont réussi.

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas vrai ! Regardez les médecins du travail !

M. Gérard Gouzes. Ce qu'il convient de faire, ce n'est pas d'interdire le salariat chez les avocats, puisque c'est impossible, mais de le rendre compatible avec l'éthique de la profession, et rien d'autre !

Mme Nicole Catala. La profession a fonctionné jusqu'à maintenant comme cela. Pourquoi changer ?

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je tiens à répondre à la commission. Je m'étonne, en effet, que l'on ne veuille pas comprendre ce que Mme Catala propose par son amendement.

M. Jean-Pierre Philibert. Je comprends bien !

M. Pascal Clément. Certains d'entre nous souhaitent le salariat pour les avocats. Mme Catala essaie de montrer qu'une telle solution n'est pas idéale pour la profession.

M. Gérard Gouzes. Ce qu'elle propose c'est du canada dry !

M. Pascal Clément. Nous sommes en train, mes chers collègues, de construire un petit monstre juridique !

M. Gérard Gouzes. Pas nous ! Elle !

M. Pascal Clément. Non, vous !

Mme Catala en tire la logique monstrueuse et, pour bien faire comprendre que le statut idéal n'est pas le salariat, elle propose, tout en acceptant de prendre en compte ce problème, de supprimer le mot salarié et de le remplacer par celui de collaborateur, assimilant ainsi implicitement le salarié au collaborateur.

Quant à l'indépendance des avocats, j'ai posé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, une question à laquelle je souhaiterais que vous répondiez : pourquoi ne pas ajouter à l'article 311-3 du code de la sécurité sociale un alinéa 18 qui s'inspirerait de l'alinéa 16 ?

L'avocat salarié tel que vous en proposez la création ne pourra pas en appel, après l'arbitrage du bâtonnier, aller étaler devant les prud'hommes les problèmes d'un tiers, en l'occurrence ceux d'un hypothétique client. Cela, je pense, tout le monde le conçoit. Pourtant, vous insistez pour instituer le salariat, alors que, manifestement, ce n'est pas la bonne voie.

L'amendement de Mme Catala recherche une transaction, ou un compromis. Il n'est certes pas parfait, mais il montre la voie dans laquelle il faut s'engager. Si vous restez, chers collègues, fermement attachés à l'instauration du salariat, je crains que vous n'arriviez pas, comme les membres de l'opposition l'ont souhaité, à bâtir un texte qui obtienne un consensus parmi les professions concernées, ce qui vous obligerait à faire passer en force un projet qui pourrait passer tout autrement.

Dernier point, monsieur le rapporteur. Un salarié risque de s'installer dans le confort du salariat, confort relatif, certes. Quels sont ceux qui auront le courage de devenir un jour des avocats associés ou des avocats patrons ? Ce sera aussi rare que de voir aujourd'hui un salarié devenir chef d'entreprise. Or, que je sache, nous ne croulons pas sous les chefs d'entreprise !

La profession risque donc de changer totalement de figure dans les vingt années qui viennent. Il y aura quelques grandes associations, avec de nombreux salariés, et pratiquement plus de ce qui fait la grandeur de la profession, je veux parler des 7 000 avocats de Paris et des 15 000 avocats en province, qui sont chacun des patrons (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) et des responsables vis-à-vis de leurs clients.

Vous êtes en train de dénaturer profondément cette profession. Je conçois que l'amendement de Mme Catala ne vous donne pas entièrement satisfaction, ...

M. Gérard Gouzes. A vous non plus !

M. Pascal Clément. ...mais il faut trouver une solution qui permette l'existence d'un salariat dans cette profession, tout en sauvegardant le caractère libéral de celle-ci. Sinon, vous aurez raté l'essentiel de la philosophie qui devrait être celle de ce projet de loi.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 tel qu'il a été rectifié.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne de demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	227
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 197.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Michel Pezet. On aurait pu se contenter du même scrutin !

M. le président. Ce sont deux amendements différents, mon cher collègue. Je suis obligé de soumettre l'un et l'autre au vote de l'Assemblée.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	29
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Nicole Catala et les députés du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : " ou le contrat de travail ". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

M. Michel Sapin, président de la commission. Cet amendement n'a plus d'objet puisque nous avons retenu le salariat.

Mme Nicole Catala. Si nous l'adoptons, nous contredirions en effet ce qui vient d'être voté !

M. le président. L'amendement n° 186 tombe.

Mme Nicole Catala et les députés du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat de collaboration doit préciser si le collaborateur peut se consacrer à une clientèle personnelle. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit de préciser si le contrat de collaboration, qui existe déjà aujourd'hui, permet ou non au collaborateur d'avoir une clientèle personnelle.

M. Gérard Gouzes. Il n'aura pas de clientèle, mais il ne sera pas salarié ?

Mme Nicole Catala. Vous voulez que l'on reprenne toute la discussion à zéro ? J'y suis prête, quant à moi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je rappelle simplement que, aux termes de l'article 3 du projet, le contrat de collaboration indique les « conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle ».

L'amendement est satisfait puisque ce qu'il propose est prévu par le texte.

M. Serge Charles. Non ! Le projet n'ouvre pas un choix, il fixe les conditions d'une obligation. Ce n'est pas pareil !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Si !

M. le président. L'avis de la commission est donc négatif ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis contre également.

M. Serge Charles. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala et les députés du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "avocat collaborateur", insérer les mots : ", s'il en exprime le désir." »

La parole est Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit, là encore, de compléter le projet du Gouvernement de façon qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans les rapports entre l'avocat et celui avec lequel il est appelé à collaborer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que l'amendement présenté par Mme Catala était plus restrictif que le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 7 de la loi de 1971. Par conséquent, elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 190 et 199.

L'amendement n° 190 est présenté par Mme Nicole Catala et les députés du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des lois ; l'amendement n° 199 est présenté par MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971. »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir l'amendement n° 190.

Mme Nicole Catala. L'alinéa que notre amendement vise à supprimer me paraît inutile puisque le contrat de travail a été introduit dans le texte. Je maintiens donc mon amendement, bien que je sois sans illusions sur le sort qui lui sera réservé.

M. le président. C'est une façon lapidaire de le défendre !
(Sourires.)

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Gilbert Millet. Le texte qui nous est proposé représente un recul par rapport à ce qui existe. Aujourd'hui, les collaborateurs - qui deviendront des salariés après le vote du projet de loi - ont la possibilité de commencer à constituer leur future clientèle. Les avocats salariés ne disposeront plus de cette possibilité. C'est contraire à toutes les traditions qu'un avocat ne puisse se constituer une clientèle personnelle. En pratique, cela reviendrait à mettre les avocats stagiaires à la discrétion de leur maître de stage et favoriserait l'exploitation des jeunes avocats. C'est d'ailleurs le but d'une telle disposition !

Au demeurant, le texte est en contradiction avec lui-même puisque l'alinéa suivant prévoit que les fonctions non rentables de l'aide judiciaire devront être assurées par l'avocat salarié - mais, naturellement, pas celles qui pourraient lui permettre d'avoir sa propre clientèle et risqueraient de porter ombrage à son maître.

On a parlé de féodalisme. Franchement, voilà bien une disposition féodale !

L'importance de cet amendement aurait justifié que je demande un scrutin public. Je ne le ferai pas par égard pour l'Assemblée, mais je considère qu'il s'agit d'un amendement essentiel.

M. le président. Je vous remercie doublement ! (Sourires.)
Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il faut voir les choses en face. Ou l'on est pour, ou l'on est contre le salariat. Mais à partir du moment où il y aura des avocats salariés, il devra y avoir un contrat de travail entre le patron et son salarié. Quel avocat accepterait de signer un contrat de salariat avec un autre avocat aux termes duquel ce dernier pourrait avoir une clientèle personnelle ? Sur le plan pratique, ce n'est pas possible. Tous ceux, ici, qui ont exercé cette profession savent que si un avocat accepte de payer un salarié et de supporter des charges sociales, il exigera de lui qu'il consacre son temps au travail du cabinet. C'est d'ailleurs pour cela qu'il y aura toujours des collaborateurs. Il ne s'agit pas de la même catégorie d'avocats !

Le collaborateur, au bout d'un certain temps, travaille à 10 p. 100 de son temps pour son patron et à 90 p. 100 pour lui-même. Dans ces conditions, qu'il conserve le statut de collaborateur !

En revanche, s'il y a un accord clair sur le salariat, le salarié ne peut pas avoir de clientèle personnelle. On ne peut pas tout avoir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. Philippe Marchand. Pour moi, et depuis l'origine - mais c'est-à-dire une position simpliste - le salariat exclut la clientèle personnelle.

M. Gérard Gouzes. C'est le bon sens !

M. le président. Je vous remercie. Voilà qui est net. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Ainsi ce pauvre avocat sera aussi exploité qu'avant, sinon plus, mais, de surcroît, il n'aura même pas la possibilité de commencer à créer sa propre clientèle. En définitive, avec ce projet de loi, il ne lui reste que ses yeux pour pleurer.

M. le garde des sceaux. Il peut être collaborateur !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Dès l'instant où l'on est collaborateur, on peut avoir une clientèle. Mais si l'on veut être salarié, il est naturel de ne pas en avoir. C'est un juste équilibre des choses.

M. Gilbert Millet. Mais, dans ce cas, il sera exploité !

M. Gérard Gouzes. Je crois que les collaborateurs sont aujourd'hui dans des situations pires que celles des salariés.

Je me souviens que lorsque je me suis présenté chez un patron en tant qu'avocat et que j'ai demandé quel allait être le montant de ma rémunération, on m'a répondu : « Monsieur, vous aurez l'honneur d'ouvrir mes dossiers ! » C'était toute la gloire de cette grande profession, mais c'était aussi très dur, très difficile. Heureusement, aujourd'hui, les choses ont changé.

Mme Nicole Catala. Mai ça vous a mené très loin !

M. Gérard Gouzes. Le salariat est tout de même bien plus protecteur. Mais il ne sera pas obligatoire. Chacun pourra choisir.

M. Gilbert Millet. Entre la peste et le choléra !

M. Gérard Gouzes. Cela dit, à la fin de ce débat, il faut tout de même avoir l'honnêteté de dire qu'il y a quelque chose de faux dans les propos des uns et des autres. En effet, mes chers collègues, peut-être n'y avons-nous pas réfléchi suffisamment, mais il y a plusieurs sortes de salariés.

Il y a ceux qui sont salariés de leur propre société. Ceux-ci n'auront aucune difficulté pour bénéficier de tous les attributs de la fonction. La clientèle, par définition, appartiendra à la société, mais ils pourront plaider.

Mais peut-être pourrions-nous réfléchir sur le fait que certains salariés, qui ne font que fabriquer des « maquettes » pour leur patron et qui n'ont pas de clientèle, pourraient être privés du droit de plaider.

Pendant la navette parlementaire, il conviendrait donc de réfléchir à une solution permettant de séparer le titre de la fonction. Voilà un problème que je sou mets à votre réflexion, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. A ce point du débat, je partage l'opinion selon laquelle l'avocat salarié ne peut pas avoir de clientèle. Ce sera la conséquence d'un choix qu'il aura fait.

Tout à l'heure, M. Gouzes disait à propos du collaborateur : « Le pauvre, si on lui interdit cela - il s'agit de la clientèle personnelle - que lui restera-t-il ? » Je voudrais revenir sur cette réflexion.

Le collaborateur ne bénéficiera donc pas des avantages sociaux, et je serais tenté de dire que c'est bien dommage. En fait, il aurait fallu lui permettre, comme nous le proposons tout à l'heure, d'être assimilé à un salarié. Mais cette solution n'a pas été retenue.

Il est bien certain que, dès lors, nous ne pouvons considérer qu'il faille donner au salarié un avantage particulier qui aurait été refusé au collaborateur lui-même.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 190 et 199.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 228 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par la phrase suivante :

« Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie d'une indépendance technique et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous sommes toujours dans le domaine du salariat. J'ai d'ailleurs déjà parlé de cet amendement dans la discussion sur l'article.

Cet amendement est parfaitement clair et répond à un certain nombre d'objections en mettant les choses au point : indépendance technique certes, mais dépendance pour certaines conditions matérielles de travail - horaires, périodes de congé, etc.

Au demeurant, indépendamment du salariat, ces dépendances matérielles existent aussi bien pour les associés que pour les collaborateurs, et pour tous ceux qui travaillent.

Dans le contrat de salariat, un horaire pourra être prévu, alors que cela ne pourra pas être le cas pour les collaborateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis particulièrement favorable à cet amendement. Il apporte en effet d'utiles précisions quant à la préservation de l'indépendance de l'avocat salarié. Je pense qu'il élargit sensiblement la sphère de protection de cette indépendance.

M. Serge Charles. C'est dire la crainte que vous avez !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour répondre à la commission.

M. Pascal Clément. Si vous me permettez ces mots un peu vifs, je dirai, monsieur le président, que cet amendement est frappé au coin de la plus belle hypocrisie cartésienne. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Philippe Marchand, rapporteur. De votre part, monsieur Clément...

M. Pascal Clément. Il n'y a qu'en France que l'on puisse voir des choses pareilles ! Je crois que dans aucun autre Parlement dans le monde, on commence, comme vous le faites, monsieur le rapporteur, par poser un principe - celui du salariat - pour ensuite décliner des amendements qui le vide de sa substance. Après avoir accepté une fois pour toutes ce principe - en grande partie par idéologie d'ailleurs -, vous rendant compte des dangers qu'il présente, vous décidez de le vider de sa substance !

Franchement, monsieur le garde des sceaux, cet amendement est l'illustration même qu'au fond de vous-même vous savez bien que le salariat ne peut être appliqué à cette profession !

Essayons d'examiner cet amendement, sans rire. Il prévoit certes que le collaborateur salarié « bénéficie d'une indépendance technique », c'est-à-dire qu'il fait ce qu'il veut dans le cadre du dossier qui lui est soumis, mais il stipule aussi qu'il est prié d'arriver à neuf heures, de partir à midi, de revenir à deux heures et de rentrer chez lui à dix-huit heures, car tel est bien le sens de l'expression « conditions de travail ». C'est totalement ahurissant !

Qu'advient-il lorsque le salarié devra aller plaider aux prud'hommes et finir, le cas échéant, à minuit ou une heure du matin ?

M. Michel Pozot. Il y a des salariés qui travaillent la nuit !

M. Pascal Clément. Dira-t-il alors : « Maître, il est dix-neuf heures, j'ai ma famille, et aux termes de mon contrat de travail je ne travaille que pendant les heures de bureau ? »

Lui répondra-t-on : « Vous êtes salarié certes, mais un avocat salarié et ce n'est pas pareil, vous êtes techniquement indépendant. »

M. Michel Sapin, président de la commission. Vraiment, monsieur Clément, vous avez une vision étonnante du salariat !

M. Pascal Clément. Ce n'est pas raisonnable. Vous êtes en train de donner raison à ceux qui, comme Mme Catala, M. Charles ou moi-même, défendent la position de la réalité et non celle de l'idéologie. Ce n'est pas digne, à mon avis, d'un Parlement. C'est un petit monstre que vous nous pondez là, monsieur le rapporteur.

Franchement, essayez de retrouver la ligne droite, celle qui va dans le sens de l'opinion la plus répandue : ou on est dépendant, et on l'est complètement ; ou on est indépendant, et on l'est aussi complètement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, je crains de répéter moins bien ce que vient de dire excellemment mon collègue et ami Pascal Clément.

Il est clair que nous mettons-là le doigt sur le paradoxe de cette curiosité juridique que nous sommes en train de concevoir.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ce n'est pas une curiosité, c'est une innovation ! Pour vous, tout ce qui est neuf est curieux !

Mme Nicole Catala. C'est une curiosité juridique, monsieur le président de la commission des lois, puisque vous voulez créer un contrat de travail sans subordination, ce qui est tout de même assez étrange.

M. Pascal Clément. Tout à fait !

Mme Nicole Catala. La caractéristique du contrat de travail - et M. Millet sera certainement de mon avis -, c'est la subordination. Vous vous efforcez de contourner cette contradiction en éliminant le rapport de dépendance entre l'avocat salarié et son employeur. Mais vous n'y arriverez pas ! Vous allez, en revanche, créer un contentieux important en raison du flou de cette disposition.

Nous serions bien en peine ici, si nous devions préciser ce qu'il faut entendre par « conditions de travail ». On vient d'évoquer les horaires, mais les mêmes incertitudes existent dans d'autres domaines. Par exemple, si un avocat salarié refuse de se rendre à une audience sous prétexte qu'il est enrhumé et ne veut pas s'exposer à prendre mal au Palais, sommes-nous dans le cadre de l'indépendance technique ou dans celui des conditions de travail ?

Je crois vraiment que l'on nage dans le flou le plus total. On voit bien que la solution retenue par le Gouvernement et par la majorité socialiste est mauvaise.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que M. Clément et Mme Catala confondent beaucoup de choses. Nous sommes en plein « confusionnisme », si je puis m'exprimer ainsi.

Si nos collègues n'ont pas le temps de lire *La Gazette du Palais* ou le *Jurisque* périodique, qu'ils me permettent de leur donner lecture de quelques considérants que j'ai eu le plaisir d'y découvrir, car moi aussi je m'inquiétais de cette fameuse indépendance technique.

La Cour de cassation, chambres réunies, a ainsi considéré, le 21 mai 1965, que « la perception d'une rémunération forfaitaire » - écoutez bien, madame Catala - « ne suffit pas à conférer à celui qui la reçoit la qualité de partie à un tel contrat dès lors qu'il ne se trouve pas dans un rapport de subordination ». Cela signifie que l'état de subordination juridique tient aux instructions impératives et aux ordres que l'on reçoit.

Le principe d'indépendance est donc bien affirmé. L'avocat doit rester maître de son argumentation. C'est cela l'indépendance technique.

Et je vais encore plus loin. Cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence : la chambre sociale l'a précisée, le 16 juin 1963, pour les experts comptables,...

Mme Nicole Catala. Le problème n'est pas là !

M. Gérard Gouzes. ... le 20 mars 1963, pour les médecins,...

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas la même profession !

M. Gérard Gouzes. ... et le 19 novembre 1986, pour les pharmaciens.

Je vais d'ailleurs vous lire un considérant qui va tout à fait dans le sens de l'argumentation de M. Philippe Marchand : « Chargé » - il s'agissait d'un pharmacien - « de diriger le service moyennant une rémunération mensuelle fixe, M. X... assume les responsabilités de cadre sans que son indépendance sur le plan technique exclut l'existence d'une subordination juridique. »

C'est l'indépendance technique, mes chers collègues, qui caractérise l'activité libérale, et rien d'autre. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Catala. Vous tuez votre profession, monsieur Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Ce n'est plus de la politique, mais de la technique !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Il ne faut pas caricaturer le salariat.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. L'argument opposé par Mme Catala selon lequel un salarié ne viendra pas parce qu'il est enrhumé, ou refusera de travailler plus tardivement, n'est pas sérieux !

Certes, je comprends très bien vos arguments sur l'indépendance, madame Catala. D'ailleurs, moi-même je me suis interrogé. Mais, je vous en supplie, n'abordez pas ce débat d'une façon aussi caricaturale... (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Catala. Mais ce n'est pas caricatural !

M. Jean-Jacques Hyest. ... car la conscience professionnelle est le fait des salariés comme celui des professions libérales. En tout état de cause, je considère que l'indépendance est moins une question de statut que de caractère.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Il y a certes une réelle difficulté au sujet de l'indépendance. Mais je considère que l'amendement proposé par la commission des lois apporte une précision de nature à apaiser les inquiétudes légitimes des avocats.

J'estime également que la fin de l'article 3 est importante, puisqu'elle vise les règles déontologiques de la profession ainsi que l'indépendance. Cet alinéa est peut-être un peu redondant, mais il s'avère nécessaire compte tenu des difficultés que nous avons rencontrées.

Enfin, madame Catala, je souhaiterais que ceux qui sont favorables au salariat ne soient pas forcément considérés comme des socialistes.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est ce que je voulais dire !

Mme Nicole Catala. Majorité présidentielle, alors !

M. Jean-Jacques Hyest. Cessez de dire des stupidités !

M. Michel Pezet. Ce n'est pas un texte politique, madame Catala !

M. Gérard Gouzes. Vous voyez la politique partout, madame Catala !

M. le président. M. Philibert m'a demandé la parole. Je suis assez libéral pour l'accorder aux uns et aux autres dans la mesure où la discussion est très importante. Toutefois, mes chers collègues, je vous rappelle que nous devons encore examiner plus de 250 amendements. Par conséquent, je serai désormais dans l'obligation de ne donner la parole qu'à deux orateurs sur chaque amendement.

M. Serge Charles. Ce serait dommage ! En tout cas, ces discussions prouvent que le texte n'est pas au point.

M. le président. Je le regrette, mais nous ne pouvons pas prolonger démesurément ces débats.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous remercie, monsieur le président, je n'abuserai pas de votre libéralisme.

N'étant pas suspect de prévention à l'égard du salariat, je crois néanmoins que, sur le plan technique, les arguments avancés par Mme Catala sont excellents. Comme je l'ai dit en commission des lois, cet amendement me paraît totalement superflu et, pour ma part, je le qualifierai d'amendement « Sapeur Camember ».

Il s'agit de définir des limites et des bornes, mais chacun sait que lorsque les bornes sont franchies il n'y a plus de limites et vice versa.

Nicole Catala nous a indiqué tout à l'heure qu'il serait particulièrement difficile d'apprécier ce que l'on entend par « conditions de travail ». Eh bien, à mon avis, il en sera de même à propos de « l'indépendance technique » ; et je vous la souhaite bien bonne, si vous me passez cette familiarité, pour donner un périmètre très précis à cette notion.

M. Gérard Gouzes. Vous l'avez donné vous-même !

M. Jean-Pierre Philibert. C'est le type même de l'amendement qu'il aurait été bon de retravailler. Il est imparfait et sa formulation est, selon moi, insatisfaisante. Par conséquent, il serait sage de ne pas l'adopter et de réfléchir à une autre formulation d'ici à la deuxième lecture, comme nous l'y invitait hier M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes. L'inverse est préférable : on vote d'abord et on continue de réfléchir ensuite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 :

« En aucun cas, le contrat de collaboration ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. L'amendement n° 215 est retiré, monsieur le président.

Cela dit, je voudrais souligner que l'amendement n° 228 rectifié aurait peut-être dû être examiné en même temps que l'amendement n° 212, déposé - une fois n'est pas coutume - par M. Hiest et moi-même, qui prévoit que l'avocat n'est soumis à aucun lien de subordination. A mon avis, les deux amendements se recoupant, il aurait peut-être été bon de les soumettre à une discussion commune.

M. le président. Madame Catala, ces amendements ne se situent pas au même endroit dans le texte. Par conséquent, l'amendement n° 212 sera examiné en temps opportun.

L'amendement n° 215 est retiré.

Mme Nicole Catala et les députés du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "ou salarié". »

La parole est à Mme Catala, pour défendre cet amendement de repli.

Mme Nicole Catala. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 191 n'a en effet plus d'objet.

M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après les mots : "à sa conscience ou", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 : "susceptible de porter atteinte à son indépendance". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il nous a paru que rappeler la notion d'indépendance était une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que M. Philibert avait raison. Elle propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission. La commission fait souvent un très bon travail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 47, 212 et 218, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Mazeaud, Pasquini, Dominique Perben, Cug, Emmanuel Aubert et Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par la phrase suivante : "Lorsqu'ils sont associés, les avocats exercent leur activité en toute indépendance et sans lien de subordination envers la société." »

L'amendement n° 212, présenté par M. Hiest et Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« L'avocat, quel que soit son mode d'exercice, n'est soumis à aucun lien de subordination ; cette disposition a un caractère d'ordre public. »

L'amendement n° 218, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« L'avocat, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, n'est soumis à aucun lien de subordination. Cette disposition a un caractère d'ordre public. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Serge Charles. Nous avons eu une discussion en commission des lois, au cours de laquelle on a insisté sur le fait que le dernier alinéa de l'article 3 précise que « en aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat ».

Si j'ai présenté cet amendement, c'était en relation avec la position extrémiste du groupe socialiste en ce qui concernait les sociétés de capitaux.

Dès lors que nous pouvions ouvrir très largement le dispositif pour les capitaux extérieurs, nous pouvions prévoir certains aménagements concernant la déontologie même de l'avocat associé et son indépendance.

Les positions assez extrêmes qui ont été prises, interdisant toute forme de capitaux, y compris les capitaux croisés entre les sociétés d'avocats, vont me permettre de me satisfaire, en quelque sorte, à ce point de la discussion, de ce qui est écrit au dernier alinéa de l'article 3 du projet.

Par conséquent, monsieur le président, à ce point de la discussion, je retire l'amendement n° 47, sachant que nous discuterons tout à l'heure du problème des capitaux extérieurs.

M. Michel Sapin, président de la commission. M. Charles est un grand sage !

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour défendre l'amendement n° 212.

M. Jean-Jacques Hiest. Je laisse ce soin à Mme Catala.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Les deux amendements n° 212 et 218 sont presque identiques.

Il est écrit, dans le premier, que « l'avocat, quel que soit son mode d'exercice, n'est soumis à aucun lien de subordination », et, dans le second, que « l'avocat, quel que soit le

mode d'exercice de sa profession... » La première formulation ne me semble pas très heureuse du point de vue de la langue. Je préférerais donc que l'Assemblée votât sur l'amendement n° 218.

(Que M. Hiest me permette de l'associer à mon souhait. *(Sourires.)*)

M. Jean-Jacques Hiest. Bien volontiers !

M. le président. L'amendement n° 212 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 218 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission est contre pour une raison très simple : nous avons voté le principe de l'avocat salarié. Je ne vois donc pas comment nous pourrions écrire dans la loi que l'avocat n'est soumis à « aucun lien de subordination » car, pour le salarié, il existe des domaines où il y a subordination, nous l'avons reconnu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour répondre à la commission.

M. Jean-Jacques Hiest. Mme Catala et moi-même voulions préciser - et nous rejoignons là, en fin de compte, le rapporteur - que l'avocat devait exercer, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, en toute indépendance, dans le cadre de cette profession et non par rapport au contrat de travail.

Au surplus, nous prévoyions que cette disposition était d'ordre public, ce qui était important. La commission ne nous a pas suivis, et je le regrette.

M. le président. Je vous remercie.

Mme Nicole Catala. On ne peut pas être contre l'indépendance des avocats ! Vous, vous êtes contre !

M. Gérard Gouzes. Non ! Ne dites pas de sottises !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 261, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Blum, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail conclu dans le cadre de la présente loi relèvent de la compétence exclusive du tribunal de grande instance statuant en chambre du conseil ; ils doivent préalablement être soumis à la médiation du bâtonnier, sous peine d'irrecevabilité ; si le défendeur ne soulève pas cette irrecevabilité, le tribunal doit la soulever d'office. »

L'amendement n° 261, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« A peine d'irrecevabilité, les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail doivent, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, être soumis à la médiation du bâtonnier. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pascal Clément. Je ne serai pas long, car j'ai déjà abondamment parlé de l'amendement de M. Blum lors de différentes interventions que j'ai eu l'occasion de faire.

Ainsi que le propose notre collègue, il faut que « les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail conclu dans le cadre de la présente loi relèvent de la compétence exclusive du tribunal de grande instance », et non pas de la compétence des conseils des prud'hommes.

Je n'insisterai pas sur la spécificité professionnelle des avocats, mais je m'étonne, monsieur le garde des sceaux, que l'on ait pu laisser penser que les litiges relevant du droit du travail entre un avocat patron et un avocat salarié seraient évoqués devant les prud'hommes. Une telle disposition est tout à fait surprenante. Je dirai même qu'elle est choquante !

L'amendement de M. Blum est le *minimum minimorum*. Je le dis très franchement, je serais profondément choqué s'il n'était pas voté par l'Assemblée unanime.

M. Serge Charles. Très bien !

M. Gérard Gouzes. M. Clément enfonce des portes ouvertes !

M. Michel Pezet. M. Clément veut tirer la couverture à lui !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Clément.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit en effet d'un amendement très important.

M. Clément sait très bien que nous n'allons pas le choquer, puisque nous sommes d'accord !

M. Pascal Clément. Je me suis adressé au Gouvernement, puisque c'est lui qui a proposé le recours aux prud'hommes !

M. Gérard Gouzes. Nous sommes là pour améliorer le texte !

M. Pascal Clément. A l'évidence, le Gouvernement n'a pas approfondi le sujet !

M. Michel Pezet. Nous l'avons approfondi en commission !

M. le président. Mes chers collègues, le rapporteur a seul la parole.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur Clément, laissez le rapporteur préciser à l'Assemblée et au Gouvernement l'avis de la commission.

J'ai dit que vous ne serez pas choqué car la commission, à l'unanimité, si mes souvenirs sont bons, a estimé qu'il serait choquant - je reprends le terme - que les litiges opposant un avocat salarié à son avocat employeur soient évoqués devant un conseil de prud'hommes.

M. Gérard Gouzes. C'est vrai !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Les arguments sont bien connus de tous. Le premier est celui du secret professionnel : si l'employeur fait état de telle ou telle attitude dans la procédure - il ne devrait pas le faire compte tenu de ce que nous avons voté, mais la jurisprudence se fera - cette attitude pourrait être évoquée devant un conseil de prud'hommes et renvoyer à des problèmes liés au secret professionnel.

Vous avez parlé de *minimum minimorum*. Il s'agit pour moi d'une exigence raisonnable. Je demande à l'Assemblée d'adopter ce dispositif et je souhaite que le Gouvernement la suive.

Le dispositif est simple. Il prévoit une médiation préalable du bâtonnier, étant précisé que, dans ce domaine, celui-ci n'a pas de pouvoir juridictionnel : il ne peut prendre de décision, il ne statue pas au nom du peuple français, il constate un accord ou un désaccord. S'il y a un désaccord, le tribunal de grande instance sera saisi, puis la cour d'appel pour le cas où il y aura appel.

M. Michel Pezet. Telle était la suggestion faite par M. Gouzes en commission !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Effectivement, M. Gouzes avait proposé un tel dispositif.

Mme Nicole Catala. M. Gouzes a de temps en temps de bonnes idées ! Si seulement il votait selon sa pensée !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai l'impression très nette que la majorité de l'Assemblée est favorable à l'amendement n° 1.

M. Serge Charles. Ce ne doit pas être qu'une impression !

M. le garde des sceaux. Personnellement, je crains beaucoup qu'en adoptant cet amendement on ne s'engage sur une voie trop exorbitante du droit commun. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Serge Charles. Voilà qui est intéressant !

M. le garde des sceaux. Certes, je comprends qu'à ce sujet il soit possible d'avoir une sensibilité particulière. Mais pourquoi vouloir instituer dans ce cas une juridiction d'exception propre aux relations nées du contrat de travail entre avocats ?

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, il est parfaitement possible de distinguer, d'une part, l'indépendance de la prestation intellectuelle et technique spécifique de l'activité libérale de l'avocat et relevant en tant que telle de la déontologie, et donc du conseil de l'ordre, et, d'autre part, les questions propres à l'application même du contrat, relatives aux salaires ou au licenciement, par exemple.

Je me demande s'il est naturel en la matière de se défier du conseil de prud'hommes, qui connaît, sans que se posent des problèmes particuliers, des litiges entre médecins, architectes, conseils juridiques, cadres de banque, ingénieurs salariés, d'une part, et les employeurs, d'autre part. Dans tous les cas que je viens de citer peuvent aussi se poser incidemment des questions de confidentialité ou de secret professionnel.

La juridiction prud'homale est une juridiction aussi sérieuse et consciente de ses responsabilités que le tribunal de grande instance.

Je ne vois donc pas de raison majeure pour instituer une telle différenciation par rapport au droit commun. Il m'apparaît même un peu paradoxal que la profession d'avocat, qui est au premier rang des auxiliaires de la justice, se refuse à relever de l'ordre normal des juridictions.

Néanmoins, pour tenir compte de la spécificité de la profession d'avocat et de la responsabilité des ordres, je ne serais pas opposé à ce qu'une procédure particulière de médiation préalable et obligatoire du bâtonnier soit instituée dans le cadre de la compétence de droit commun que je propose. C'est dans ce sens que j'ai déposé l'amendement n° 261.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je trouve assez curieux le débat qui vient de s'instaurer car les défenseurs du salariat s'arrêtent en chemin.

Il faut savoir ce que l'on veut ! S'il y a effectivement salariat, conformément à ce que vous avez voté, et donc lien de subordination, ainsi que vous l'avez reconnu, non sur le plan de la dépendance technique mais sur celui du contrat de travail, c'est la juridiction qui est habilitée à régler ces problèmes et qui a, en plus, l'habitude de les régler qui doit être saisie.

Que les avocats salariés puissent eux aussi relever des conseils de prud'hommes est une garantie de sécurité car cette juridiction est tout à fait habilitée, je le répète, à régler les litiges en ces matières.

Où vous vous défiez des conseils de prud'hommes, et alors il faut le dire aujourd'hui dans cette assemblée, ou vous considérez que cette juridiction est faite pour régler les conflits du travail et je ne vois pas pourquoi vous en excluez les avocats.

M. Gérard Gouzes. Je vais vous l'expliquer !

Mme Nicole Catala. Heureusement que M. Gouzes est là !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je trouve l'amendement de M. Blum excellent, et je le voterai.

Cependant, je tiens à demander au garde des sceaux - je l'aurais en tout cas demandé à la commission si le texte avait été renvoyé devant elle - une précision sur le terme de « médiation », qui me choque quelque peu.

Faut-il donner à la médiation du bâtonnier les mêmes caractères qu'à la conciliation devant la juridiction prud'homale, à l'issue de laquelle l'employeur peut être condamné à titre exécutoire ? (« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est une vraie question dont il n'a pas non plus été débattu !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je serai très bref, pour répondre à la fois à M. Millet et à M. Philibert.

Nous retrouvons le débat entre, d'un côté, l'éthique et, de l'autre, l'efficacité.

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'est pas contradictoire !

M. Gérard Gouzes. Pour ce qui est de l'éthique, il est sûr que les avocats s'expliquent d'abord devant leur bâtonnier.

S'agissant du conseil des prud'hommes, non pas qu'il y ait une méfiance à l'égard de cette juridiction tout à fait respectable, mais comment voulez-vous, monsieur Millet, que des gens qui viennent plaider quotidiennement devant elle viennent en plus y « laver leur linge sale » ? Cette incompatibilité de fait justifie l'amendement n° 1 et je me permets au passage de rassurer M. le garde des sceaux sur notre bonne volonté de faire en sorte que les conflits entre avocats puissent se régler d'une manière tout à fait correcte.

M. Gilbert Millet. Les juridictions exceptionnelles pour chacune des catégories professionnelles sont détestables !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Philibert. Je voudrais bien que l'on réponde à ma question sur la médiation !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 261 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de cinq amendements, nos 129 rectifié, 198 rectifié précédemment réservé, 216 rectifié, 121 rectifié et 254 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 129 rectifié, présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot et Didier Migaud, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des troisième (1^o) et septième (5^o) alinéas de l'article 4 ainsi que celles de l'article 5 de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne sont pas applicables à la profession d'avocat. »

Je rappelle les termes de l'amendement n° 198 rectifié, présenté par MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, et qui avait été précédemment réservé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "sociétés de capitaux", insérer les mots : ", dont le capital ne peut être détenu que par des avocats en exercice." »

L'amendement n° 216 rectifié, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des troisième (1^o) et septième (5^o) alinéas de l'article 4 et de l'article 5 de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ne sont pas applicables à la nouvelle profession d'avocat régie par la présente loi. »

L'amendement n° 121 rectifié, présenté par M. Philibert et Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 6 de la loi n° du , les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions constituées entre avocats, entre sociétés d'avocats ou entre avocats et sociétés d'avocats, pour l'exercice de leurs activités, pourront être détenues par des non-professionnels lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« Au moins les trois quarts du capital social sont détenus par des personnes visées à l'article 4 de la loi n° du ;

« Les associés n'exerçant pas leur activité professionnelle au sein de la société et qui n'entrent pas dans le champ des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée doivent remplir les conditions suivantes :

« Leurs actions sont dépourvues de tout droit de vote ;
« Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration, associés commandités ou gérants de cette société. »

L'amendement n° 254 rectifié, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 4 de la loi n° du précitée, dans les sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'avocat, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des professionnels en exercice dans la société.

« Le complément, à défaut d'être détenu par les personnes visées à l'alinéa qui précède, ne peut l'être que par :

« 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;

« 2° Des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société ;

« 3° En cas de décès, les ayants droit des personnes ci-dessus énumérées ;

« 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 129 rectifié.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ce problème des capitaux extérieurs n'est pas nouveau. Il a occupé pendant de longs moments les travaux de la mission excellentement présidée par notre ancien collègue M^e Saint-Pierre.

Le devoir du rapporteur est d'ouvrir le débat.

Si l'on fait du droit comparé, il convient de rappeler, même si cela ne constitue pas un modèle, qu'aux Etats-Unis les sociétés de capitaux existent mais que l'appel aux capitaux extérieurs est prohibé. Cela n'a pas empêché à ces cabinets d'avocats américains de bien se développer, ainsi que nous pouvons le voir notamment à Paris.

Passons en revue les différentes catégories.

Première catégorie : les capitaux totalement extérieurs aux professions juridiques, tels que ceux des banques, de compagnies d'assurances, de particuliers propriétaires de capitaux dans une société d'avocats.

Il nous paraît que ces capitaux doivent être absolument exclus pour des raisons d'indépendance.

Deuxième catégorie : les capitaux extérieurs provenant des professions juridiques, comme celles des notaires et des huissiers.

La commission Saint-Pierre dans sa majorité a estimé qu'il était possible de les retenir.

Troisième catégorie : les capitaux extérieurs venant d'autres sociétés d'avocats.

Quatrième catégorie, enfin : les capitaux des professionnels travaillant à l'intérieur de la société, où les capitaux extérieurs sont interdits.

La commission des lois a adopté un amendement excluant tous les capitaux, y compris ceux des participations croisées entre sociétés d'avocats.

Notre débat n'en est qu'à son début. En tant que rapporteur de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de suivre les propositions de celle-ci, mais je ne doute pas que notre discussion sera animée et très intéressante.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour défendre l'amendement n° 216 rectifié.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, le rapporteur ayant présenté la défense et l'illustration de mon amendement, identique au demeurant à l'amendement n° 129, je n'ai rien à ajouter !

M. le président. Vous retirez l'amendement n° 216 rectifié ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 216 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre son amendement n° 121.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous en arrivons au cœur du deuxième débat important, celui qui porte sur la constitution de sociétés de capitaux. Je ne vous étonnerai pas si je vous dis que j'ai sur cette question un avis « moins frileux », en tout cas « plus ouvert » pour reprendre les deux expressions de notre rapporteur, hier.

Les avocats et les conseils juridiques, les avocats de la nouvelle profession, devront, dans les années à venir, consentir des efforts financiers plus importants que jamais, rendus indispensables par l'évolution des professions juridiques en France - à l'instar de ce qui se passe dans les autres pays industriels. Cette profession devra faire face, nul ne peut le contester, à des investissements lourds, par exemple l'acquisition ou la location d'équipements informatiques complexes, de logiciels de simulation d'impôts, de banques de données et j'en passe. En outre, il leur faudra recruter des collaborateurs. La « technicité particulière » que nous appelons de nos vœux, c'est-à-dire la grande qualité technique des collaborateurs, salariés ou non, de ces cabinets supposera le recrutement de collaborateurs de haut niveau et de spécialités différentes.

Ces efforts financiers seront indispensables pour que les professionnels français des professions juridiques puissent poursuivre et développer leur pratique dans tous les domaines du droit et constituer des cabinets compétitifs et reconnus au niveau international. L'objectif est d'autant plus essentiel que, vous le savez, les cabinets étrangers déjà implantés en France vont eux-mêmes bénéficier, dans le cadre de la réforme dont nous discutons, de conditions optimales pour étendre leur activité dans notre pays - ce que je regrette d'ailleurs.

Afin donc de permettre aux professionnels du droit de relever les défis qui leur sont lancés et d'être compétitifs, je vous propose d'ouvrir, dans la limite de 25 p. 100, le capital de ces sociétés à des tiers, professionnels ou non, qui pourront ainsi participer à leur développement. Je suis cependant conscient de la nécessité de mettre en place des garde-fous permettant de garantir l'indépendance de la société vis-à-vis des apporteurs de capitaux extérieurs. Je vous propose donc de poser deux limites, deux barrières, deux bornes, si vous voulez - vous voyez, j'y viens aussi : premièrement, les actions détenues par les tiers extérieurs à la société seront dépourvues de droit de vote ; deuxièmement, les associés qui n'exerceront pas leur activité professionnelle au sein de la société ne pourront pas être membres du conseil d'administration, associés commandités ou gérants de cette société.

Je le répète avec gravité : ne soyons pas frileux ! Cette disposition est vraiment essentielle. Elle va encore une fois faire l'objet d'un vaste débat. Je souhaite que mon amendement soit voté à une large majorité par notre Assemblée qui ferait ainsi preuve de l'esprit de cohérence que j'appelais hier de mes vœux.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 254 rectifié.

M. Serge Charles. Nous sommes encore au cœur du débat. La fusion des professions d'avocat et de conseil juridique a exigé la création de société de capitaux.

Les conseils juridiques fonctionnent effectivement de cette manière : il fallait donc bien trouver une solution. D'un côté, nous avons les dispositions du projet de loi ; de l'autre, des situations complètement verrouillées. Nous aurons l'occasion d'en parler bientôt. Nous nous apercevrons que l'amendement présenté par la commission des lois et le projet de loi traduisent deux attitudes diamétralement opposées.

Les sociétés civiles professionnelles étaient composées de cabinets comprenant au maximum dix avocats. Or il faudra chez nous constituer des sociétés capables de rivaliser demain sur le marché avec de grandes sociétés internationales. On ne peut pas admettre que, si la frilosité nous gagnait aujourd'hui, des avocats deviennent demain des sous-traitants de grandes firmes interprofessionnelles !

Le projet n° 1211, relatif à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales, ne nous paraît pas vraiment adapté aux besoins ni réellement efficace. Pourtant c'est dans ce cadre qu'il nous faut déterminer la spécificité de la profes-

sion d'avocat, notamment en ce qui concerne les garanties d'indépendance. Si nous voulions réellement protéger cette indépendance, il nous faudrait exclure en principe l'apport de tout capital extérieur.

M. Gérard Gouzes. Ah ! Vous le reconnaissez !

M. Serge Charles. Monsieur Gouzes, nous nous sommes tout posé le problème, vous le savez très bien ! Je reconnais qu'il n'est pas facile à résoudre. Toutefois, je pense que l'on peut admettre la présence de capitaux extérieurs dans la limite de 25 p. 100 du total, si l'on réserve cette possibilité aux professionnels et à ceux qui sont inscrits dans le projet - les retraités, les ayants droit dans la limite de dix années. Je ne conteste pas leur participation au capital qui ne me paraît pas soulever de difficulté particulière quant à l'indépendance des avocats.

Tel est donc l'objet de mon amendement n° 254 rectifié.

Cette ouverture est indispensable à l'adaptation des sociétés de capitaux aux sociétés de conseils juridiques existantes.

Elle est aussi indispensable pour la constitution de sociétés importantes ou de groupes atteignant la masse critique nécessaire pour affronter les grands cabinets internationaux.

Si ce minimum d'ouverture n'était pas accordé aux avocats, les autres professions du droit s'engouffreraient dans la brèche, en créant des réseaux interprofessionnels nationaux ou internationaux.

Mes chers collègues, en présentant mon amendement, je me permets de manifester mon inquiétude à l'endroit de l'amendement n° 129 rectifié sur lequel la commission a eu du mal à se prononcer puisque les nombres des votants pour et contre étaient presque identiques.

J'insiste aussi sur les risques que nous faisons courir à une société qui vivrait en quelque sorte en autarcie dès lors que vous n'auriez pas accepté le principe même d'un échange de capitaux entre une société d'avocats installée dans un secteur de France et une autre installée dans un autre secteur.

Il faut savoir ce que l'on veut et donc donner à ces sociétés la possibilité de faire face à la concurrence étrangère.

Point trop n'en faut, c'est vrai. Soyons donc vigilants sur les modalités. Mais verrouiller complètement le système, « fermer le robinet », irait à l'encontre de l'objectif visé par le projet de loi. Dès lors, il ne fallait pas le présenter, avouer qu'on ne voulait pas de sociétés de capitaux, qu'on ne voulait pas donner une force suffisante à nos professions ! Et il faudrait reconnaître notre échec à atteindre l'objectif que nous poursuivions.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 198 rectifié précédemment réservé.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, chacun connaît ici notre position très ferme en ce qui concerne l'introduction du monde des affaires dans la pratique de la profession d'avocat, et donc la constitution de sociétés avec des capitaux extérieurs à la profession.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de repli, par rapport à l'amendement n° 196, repoussé, tendant à ce que les capitaux ne puissent provenir que d'avocats en exercice.

L'amendement de la commission correspond-il à mon souci ? Non, si j'en juge par son texte : « Les dispositions des troisième (1^o) et septième (5^e) alinéas de l'article 4 ainsi que celles de l'article 5 de la loi... du - c'est-à-dire celle que nous examinerons après ce texte - ... ne sont pas applicables à la profession d'avocat. » Qu'est-ce que cela signifie ? Que, pour les autres professions libérales, médecins ou architectes, par exemple, les dispositions en cause s'appliquent, c'est-à-dire qu'avant d'en arriver à l'examen du projet n° 1211 on voterait, par le biais de cet amendement, une disposition des plus essentielles.

Je vais plus loin. Si je voulais défendre sur ce projet de loi n° 1211 un amendement - nous le ferons - afin d'exclure l'introduction des capitaux dans toutes les professions libérales, il tomberait du fait de l'adoption ici de l'amendement de la commission. En effet, la question aura d'ores et déjà été réglée par cet amendement qui précise que les dispositions ne s'appliquent pas à la profession d'avocat. *A contrario* c'est qu'elles s'appliquent aux autres professions !

M. Gérard Gouzes. Mais non !

M. Gilbert Millet. Dès lors, on ne comprend pas très bien la signification de cet amendement ! « Les dispositions ne sont pas applicables à la profession d'avocat. » Si j'extrapole, je constate que ces dispositions s'appliquent aux autres professions.

Dans ces conditions, je n'aurai peut-être pas la possibilité de déposer un amendement sur l'autre projet afin de supprimer des dispositions tout aussi dangereuses, notamment pour les architectes. J'ai donné l'exemple de M. Bouygues, mais je pense beaucoup aussi aux médecins confrontés à l'industrie pharmaceutique et aux compagnies d'assurances, qui dans ces catégories courent autant de dangers du point de vue de l'indépendance professionnelle que les avocats.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée règle le problème pour les avocats, c'est-à-dire qu'elle adopte l'amendement proposé par le groupe communiste, qui tend à insérer les mots : « dont le capital ne peut être détenu que par les avocats en exercice ». Nous veillerons lors de l'examen du projet de loi suivant à légiférer dans ce sens.

Dans l'immédiat, sauf à recevoir quelques assurances pour la suite du débat et des précisions sur les engagements pris dans cet amendement, je serai contraint de ne pas voter pour l'amendement de M. Marchand, qui me donne partiellement satisfaction sur les avocats.

M. le président. Monsieur Millet, je vous remercie.

L'Assemblée votera d'abord sur votre amendement.

M. Gilbert Millet. J'attends que le rapporteur réponde à mes questions précises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Dans sa rédaction, l'amendement de M. Millet est excessivement dangereux, car on peut l'interpréter comme ouvrant la possibilité pour les avocats n'appartenant pas à une société d'avocats d'y apporter quand même des capitaux.

En effet, vous écrivez, monsieur Millet, que « le capital ne peut être détenu que par des avocats en exercice ». Si l'on prend votre amendement au pied de la lettre, on pourrait voir des avocats en exercice dans une société « X » apporter des capitaux dans une société « Y ». Je sais que ce n'est pas du tout ce que vous vouliez...

M. Gilbert Millet. Ah, pas du tout !

M. Gérard Gouzes. Mais vous alliez faire des choses pires qu'aux Etats-Unis !

M. Philippe Marchand, rapporteur. En revanche, je pense que vous devez être totalement rassuré, monsieur Millet, par l'amendement de la commission. Parfaitement clair, il exclut toute possibilité d'apport de capitaux extérieurs pour la profession d'avocat.

M. Gilbert Millet. Et pour les autres professions ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour les autres professions, je ne peux pas vous répondre.

M. Gérard Gouzes. On en parlera après !

M. Gilbert Millet. Mais est-ce engager d'avance la discussion du prochain projet ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Non, la disposition en cause ne concerne que ce projet-ci. Rappelons tout de même aussi la position des avocats, même si, je le sais bien, nous n'avons pas à légiférer sous la tutelle de telle ou telle profession ; dans leur immense majorité, les avocats - en tout cas toutes leurs organisations professionnelles - sont opposés aux capitaux extérieurs.

M. Gilbert Millet. L'amendement que je présenterai au prochain projet concernant les autres professions sera-t-il donc recevable ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait, il sera examiné.

M. Pascal Clément. Nous verrons à ce moment-là !

M. Gilbert Millet. Il ne tombera pas ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Absolument pas. Si vous déposez un amendement similaire à propos des autres professions, il sera de mon point de vue parfaitement recevable. Nous ne visons pour l'instant que la profession

d'avocat. L'amendement de M. Millet ne peut pas être accepté en l'état d'autant plus que sa rédaction me paraît quelque peu dangereuse.

L'amendement de la commission donne satisfaction à Mme Catala, qui a déposé un amendement indentique.

Restent deux amendements. Celui de M. Philibert relève d'une tout autre philosophie. Son auteur sait très bien que la commission, en sa grande majorité, ne l'approuve pas, puisque M. Philibert fait appel, même en prenant des précautions, à des capitaux extérieurs, limités à 25 p. 100. L'amendement de M. Charles se différencie également de l'amendement voté par la commission. S'il va moins loin que celui de M. Philibert, il permet quand même d'ouvrir un quart du capital social à des personnes extérieures à la société, même si ce sont des avocats.

Je demande donc à l'Assemblée de voter l'amendement de la commission. Ensuite, les travaux continueront, et nous réfléchirons, bien sûr, à cet important problème.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de la commission des lois a pour objet d'exclure totalement, pour les sociétés de capitaux à objet civil d'avocats instituées par le second projet de loi, la faculté de recourir à des capitaux entièrement extérieurs à la profession d'avocat, mais aussi à des capitaux détenus par d'autres avocats ou des membres d'autres professions juridiques ou judiciaires. Je pense qu'il s'agit là d'un des points très importants dont nous avons à débattre.

Sans anticiper la discussion du second projet, je rappelle que son économie prévoit que pour les membres de la même profession, non membres de la société, ou les professionnels de la même famille, en l'occurrence les professions judiciaires et juridiques, la participation peut atteindre 49 p. 100 de la société de capitaux à objet civil.

Cette disposition a pour objet de permettre à nos professions du droit, ainsi qu'aux autres professions libérales, de se développer en constituant des réserves financières plus importantes, de réaliser des investissements d'équipement, pour être plus compétitive, et de constituer, entre elles, des réseaux, notamment en vue de s'implanter à l'étranger.

En ce qui concerne plus particulièrement les professions juridiques et judiciaires, cette faculté permettra de franchir un pas vers l'interprofessionnalité souhaitée depuis longtemps par une large majorité de professionnels, non seulement pour un meilleur développement, mais aussi pour offrir de plus larges services à leur clientèle. De plus, vous le savez, d'importantes précautions ont été prises pour assurer que les sociétés de capitaux à objet civil restent sous l'entier contrôle des professionnels exerçant en leur sein.

Dans ces conditions, je ne puis accepter personnellement que seule la profession d'avocat soit exclue de cette ouverture alors que les autres professions juridiques et judiciaires, notaires, huissiers, commissaires-priseurs par exemple, en bénéficieraient.

La question des éventuels conflits d'intérêts ne me paraît pas devoir se poser de manière plus aiguë dans ce cadre nouveau, car il ne faut pas la voir à l'échelle d'une seule et même petite ville où tous les avocats du ressort auraient des participations dans la même société. Il faut dépasser cet exemple caricatural et penser aux possibilités de développement de la coopération entre les avocats et d'autres professions juridiques ayant des implantations différentes. Il va de soi que les règles générales de déontologie resteront applicables.

En ce qui concerne l'appel minoritaire à des capitaux entièrement extérieurs, vous aurez également perçu l'approche extrêmement prudente du projet puisque ce n'est que profession par profession et après concertation préalable, donc recherche qu'un consensus, qu'un décret permettra d'ouvrir cette possibilité. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, mais je le répète très clairement, tant qu'il n'y aura pas de véritable consensus des organisations représentatives des avocats à cet égard, il n'y aura pas de décret.

Je demande donc à l'Assemblée de bien peser la portée de sa décision, puisque votre rapporteur lui-même a reconnu devant la commission des lois qu'il s'agirait, si vous suiviez cet amendement, d'une mesure rigoureuse. Je crains qu'une telle disposition n'ait pour effet de refermer la nouvelle pro-

fession sur elle-même et je vous demande instamment de ne pas la retenir. Le texte de la commission interdirait toute évolution vers l'interprofessionnalité, que permettraient au contraire les nouvelles sociétés de capitaux et que beaucoup d'entre vous, je le rappelle, ont souhaitée.

M. Serge Charles. Un petit effort et on va se rejoindre, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, j'ai souligné à plusieurs reprises la nécessité de trouver un équilibre et si nous avons accepté le salariat c'est parce que nous avons considéré qu'il était absolument indispensable pour le rapprochement des deux professions. On nous propose maintenant l'ouverture de sociétés de capitaux. Or, avec l'apport de capitaux extérieurs, l'indépendance des avocats serait beaucoup plus compromise que par le salariat.

M. Gérard Gouzes. Tout à fait.

M. Jean-Jacques Hyest. Il n'existe nulle part au monde d'avocats regroupés en société de capitaux. Le permettre reviendrait à déformer complètement le métier d'avocat et ce serait contraire à tous les principes défendus sur ces bancs. On ne peut pas le demander à cette profession, même si les conseils juridiques, qui ont une autre vision des choses, le souhaitent.

Quant à l'interprofessionnalité, monsieur le garde des sceaux, je maintiens que le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'est qu'une étape. Au demeurant, nous pouvons trouver d'autres formules d'interprofessionnalité qui ne passent pas par l'apport de capitaux extérieurs. Et tout à fait entre nous, en dehors de l'acquisition des locaux et des équipements, je ne vois pas quels autres capitaux seraient nécessaires à l'exercice de cette profession et poseraient de tels problèmes qu'ils ne puissent pas recevoir des solutions spécifiques autres que l'appel à des capitaux extérieurs sous la forme qu'on nous propose.

Vraiment, ce serait aller absolument à l'inverse de l'intérêt des professions sans doute, des justiciables certainement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Quitte à vous surprendre, mes chers collègues, je vous dirai que, dans cette affaire, j'ai une idée peut-être nuancée.

Monsieur le garde des sceaux, on ne peut pas, à mes yeux, proposer en même temps le salariat et une participation extérieure au capital. La première proposition est totalement inacceptable et la seconde ne peut pas être acceptée si la première l'a été. Ce serait trop et beaucoup trop.

Mais imaginons que le salariat n'ait pas été accepté. J'aurais presque été tenté de dire que l'apport de capitaux n'est pas une mauvaise mesure et je vais vous en donner les raisons.

Je ne considère pas qu'il y ait des avocats « à deux vitesses », mais il faut bien admettre qu'il y a ceux qui sont installés en province, dans des villes moyennes, et ceux qui sont installés dans les grandes métropoles ou à Paris. Demain, la difficulté de se loger dans les grandes villes et particulièrement à Paris sera telle que soit le montant du loyer, soit le coût d'acquisition de l'immobilier, risque de décourager l'installation des jeunes avocats. Dans ce seul cas très précis - car c'est le seul que j'imagine -, il ne m'aurait pas choqué qu'on ait pu penser à l'apport de capitaux extérieurs à la profession dans la limite de 25 p. 100, comme le prévoit le texte.

Je sais bien qu'aux Etats-Unis, par exemple, les avocats n'acceptent pas un sou venant de l'étranger. Mais on ne peut pas comparer la structure des cabinets français, deux ou trois avocats en moyenne, à la structure américaine où les plus petits groupes comprennent cent avocats ! Un ou deux cabinets français seulement doivent atteindre ce seuil.

M. Gérard Gouzes. Nous travaillons pour l'avenir !

M. Pascal Clément. Donc ne comparons pas l'incomparable ! Disons simplement que, dans l'état actuel des choses, alors que nous avons déjà mis à mal la notion d'indépendance des avocats, il n'est pas prudent, il n'est pas pensable, d'injecter de surcroît des capitaux extérieurs. Mais il est bien

dommage que l'institution du salariat nous empêche d'aider les jeunes avocats pour l'acquisition de l'immobilier dans les grandes villes françaises, car ce sera une grande limite à leur installation.

C'est un problème sur lequel je pense que nous reviendrons dans la décennie qui s'ouvre, à condition d'avoir au préalable largement déblayé la question de l'indépendance professionnelle et du salariat. Sinon, à mon avis, avec le salariat, nous irons de toute façon vers des structures énormes, à l'américaine, et alors il n'y aura plus besoin de capitaux extérieurs. Des cabinets de 200 à 300 avocats n'auront aucune difficulté pour acquérir des locaux à Paris, Marseille ou Montpellier. En revanche, si nous gardons le système actuel de la profession libérale, nous retrouverons fatalement ce problème et nous serons bien obligés de réexaminer la proposition qui nous est faite dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Il est évident que nous abordons la deuxième grande difficulté de ce texte. Autant je considère, à l'inverse de M. Clément, que la solution adoptée par l'Assemblée à propos du salariat est juste, autant la question des capitaux extérieurs me semble délicate parce qu'elle emporte des conséquences bien plus considérables.

Lors de la discussion générale, nous avons été quelques-uns, et c'est la position de notre groupe, à préciser que ce texte n'était qu'une étape. Cela signifie qu'il faudra prendre le temps d'analyser l'évolution de cette nouvelle profession pour entrevoir au fur et à mesure les modifications qu'il faudra peut-être, un jour, envisager de lui apporter dans la voie de ce que l'on appelle l'interprofessionnalité. Attendons et nous verrons !

Hier, à la tribune, j'ai condensé, sous une forme très ramassée, l'opinion dont Mme Catala avait fait état dans son rapport. Je lui demande de bien vouloir m'en excuser et, pour rétablir l'exactitude de sa pensée, je vais maintenant citer ses propres termes : « La France, écrivait-elle, est certainement, en Europe, l'Etat dont la législation est la plus favorable à l'installation des juristes étrangers. »

Cela signifie que la situation actuelle est déjà préoccupante dans notre pays. Effectivement, on assiste aujourd'hui à l'installation à Paris de grands cabinets américains. Demain, les cabinets d'autres pays se joindront à eux et le mouvement ne fera que s'amplifier.

Alors, faut-il aller vers l'apport de capitaux extérieurs ou faut-il essayer de dégager une autre solution ? Pour notre part - je le dis à nouveau pour bien montrer à nos collègues du groupe communiste que nous ne sommes pas les fourriers de je ne sais quel libéralisme dépassé ou qui risquerait au contraire d'aggraver ses ravages - nous essayons de trouver entre les deux grands modèles une voie originale.

M. Gérard Gouzes. Un modèle français !

M. Michel Pezet. Français et européen, car nous avons aussi la volonté de nous tourner vers l'Europe.

M'appuyant toujours sur le rapport de Mme Catala, je constate que les avocats qui travaillent sous forme de société commerciale - aux Etats-Unis, au Portugal, aux Pays-Bas - interdisent toute participation de capitaux extérieurs. Dans les autres pays, ce sont les sociétés elles-mêmes qui sont interdites.

Permettre aujourd'hui l'ouverture du capital à des tiers, ce serait incontestablement prendre des risques du point de vue de l'éthique et de l'indépendance, car ces tiers pousseraient peut-être à la productivité ou au choix de clients plus rentables que d'autres. Mais à partir du moment où le capital appartient uniquement à des avocats, il semble que le rattachement soit assez solide pour pallier ce risque de dérapage.

Deuxième question : un cabinet d'avocats, aussi grand soit-il, a-t-il réellement besoin d'un apport massif de capitaux extérieurs ou peut-on au contraire concevoir que les avocats qui le composent subviennent à ses besoins financiers ? La réponse est claire puisque les grandes structures américaines ont parfaitement réussi à limiter l'apport de capitaux aux avocats.

Peut-on maintenant envisager des capitaux croisés, comme on nous le propose ? Nous avons bien vu, en commission des lois, à quelles difficultés pourraient conduire les contradictions d'intérêts. Notre collègue Gérard Gouzes a très clairement montré à quelles incohérences on aboutirait pour l'ap-

plication des mesures exécutoires si l'on donnait à l'étude ou aux deux études d'huissiers existant dans un barreau la capacité d'entrer dans un cabinet de groupe. Par conséquent, nous ne sommes pas encore prêts pour l'interprofessionnalité, pour la création de ce nouvel « homme de droit ».

Nous ne pouvons l'envisager que le jour où nous aurons fait l'évaluation de cette loi, où nous aurons avancé sur d'autres réformes, et où, surtout, les progrès de la construction européenne nous l'imposeront pour des raisons de cohérence. D'ici là, restons-en à notre analyse ; préservons l'indépendance des avocats en conservant entre leurs mains l'intégralité du capital ; votons par conséquent l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je comprends fort bien l'attitude du Gouvernement. L'objet de ce projet de loi étant justement de favoriser la constitution de gros cabinets d'affaires à l'échelle nationale et internationale, l'apport de sociétés financières extérieures à la profession répond à cette logique. Si l'on ôte cette faculté au garde des sceaux, il va se retrouver orphelin d'une partie de son projet. Et si on la lui retire également du second texte, il n'aura plus de réforme du tout.

Cela dit, l'interprofessionnalité tente de répondre à une question qui se pose objectivement : comment marier des professions complémentaires ? Mais doit-elle être traitée sous la houlette et dans l'intérêt des grandes sociétés financières ou, au contraire et de façon beaucoup plus saine, dans l'intérêt des justiciables ? Cette collaboration, ce travail en commun entre différentes professions doit être envisagé d'abord en fonction de sa finalité, et non pas dès le départ ni même par la suite dans la seule logique de la rentabilité financière.

Je pense donc que tous les amendements - et le nôtre en particulier - qui visent à interdire l'apport de capitaux extérieurs vont dans le bon sens. Compte tenu des engagements qu'a pris le rapporteur et des paroles rassurantes qu'il m'a prodiguées à propos du second texte, je retire notre amendement au profit du sien.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Merci, monsieur Millet.

M. le président. L'amendement n° 198 rectifié est retiré.

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Les arguments de M. le garde des sceaux puis ceux de M. Charles et de M. Philibert ont ébranlé les convictions que j'avais exprimées devant la commission des lois en faveur de l'amendement présenté par M. Marchand.

Certains de nos collègues estiment que les besoins des cabinets en capitaux sont modestes et qu'ils se justifient pas le recours à des financements extérieurs. Pascal Clément a évoqué, pour sa part, un besoin spécifique qui le justifierait : l'accroissement des prix de l'immobilier dans les grandes métropoles et en particulier dans la région parisienne. J'en citerai un autre qui tient à la nécessité pour les cabinets français de se donner rapidement une dimension internationale.

Pour entretenir des équipes d'avocats à l'étranger sans perspective d'équilibre pendant plusieurs années, pour financer une prospection commerciale - pardonnez-moi d'utiliser cette comparaison qui n'est pas justifiée en droit - pour accéder à tout le moins à une notoriété suffisante, il faut, monsieur Pezet, des moyens considérables. Alors, de deux choses l'une : ou bien les avocats français membres de la société de capitaux concernée doivent recourir à l'emprunt et c'est une charge considérable de remboursement et de frais financiers, qui pèsera sur eux individuellement ; ou bien on leur donne la possibilité, pour franchir cet obstacle et pour accéder à une dimension européenne, voire internationale, de faire appel à des investisseurs qui accepteront de prendre le risque financier à leur place, c'est-à-dire de ne pas être rémunérés pendant un certain temps, avec la perspective naturelle que la réussite du cabinet, en particulier en Amérique du Nord, compensera ce risque.

J'avoue que mon jugement n'est pas formé, ce qui, soit dit en passant, est une des raisons pour lesquelles je souhaitais le renvoi en commission. Il ne s'agissait pas du tout d'une manœuvre dilatoire, mais je considère que des points importants ne sont pas encore totalement éclairés.

Si nous rejetons l'amendement de la commission comment, monsieur le garde des sceaux, pourrions-nous aider nos avocats à acquérir cette dimension internationale sans laquelle ils seront, lorsqu'une entreprise a un problème international, abandonnés au profit des cabinets internationaux ?

M. Michel Pezet. On ne légifère pas que pour dix cabinets internationaux !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Longuet. Je mets aux voix l'amendement n° 129 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 121 rectifié et 254 rectifié n'ont plus d'objet.

M. Jean-Pierre Philibert. On vient de régresser de cinq siècles !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« En ce cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat associé inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

MM. Philibert, Clément et Wolff ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après les mots : "entre avocats", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 : "personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un amendement rédactionnel.

Le texte vise les associations de personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant à des barreaux différents. Je propose qu'on ajoute les avocats appartenant au même barreau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Adopté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Philibert, Clément et Wolff ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avocats, anciens conseils juridiques, commis d'office pourront invoquer comme motif d'excuse le fait que la commission d'office concerne une matière qu'ils ne pratiquaient pas avant le 1^{er} septembre 1991. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est un amendement « d'humilité » !

Il vise en quelque sorte à introduire une exception d'incompétence !

M. Gérard Gouzes. Et le principe d'égalité ?

M. Gérard Longuet. Et l'égalité des justiciables ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je remercie M. Philibert d'avoir dit qu'il présentait cet amendement par humilité ; cela ne m'étonne pas de lui. On aurait pu, en effet, l'interpréter autrement : les conseils juridiques commis d'office pour défendre des clochards au tribunal correctionnel ? Cela n'intéresse pas les anciens habitués de la matière juridique qu'ils sont. Ce n'est pas du tout le cas...

M. Michel Pezet. Nous en sommes heureux !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... et j'en félicite M. Philibert.

Mais il faut que je le rassure parce que la commission a rejeté son amendement.

Le cas s'est posé lorsque les avoués ont rejoint la profession d'avocat. La réponse est simple : il faut faire confiance au bâtonnier. En effet, le bâtonnier juge de la capacité de ses confrères lorsqu'il les désigne pour une affaire.

Monsieur Philibert, il y a une vieille tradition dans le barreau, tout au moins dans les barreaux de province : lorsqu'une affaire est vraiment impossible, difficile, délicate, jamais indéfendable - car tout le monde peut être défendu -, l'usage était et est toujours que le bâtonnier se commette lui-même pour défendre cette personne.

M. Gérard Gouzes. C'est son honneur !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Les conseils juridiques, dès les premières années, ne seront sans doute pas désignés par le bâtonnier pour plaider aux assises. Puis, au fur et à mesure, il se passera ce qui s'est passé avec beaucoup d'avoués : lorsqu'ils se sont mis à plaider au pénal, ils ont découvert une voie intéressante, passionnante.

Monsieur Philibert, tout ce que je vous souhaite, si vous continuez à exercer votre profession, c'est d'éprouver un jour la plus grande joie qui puisse être donnée à un avocat : avoir un bon résultat devant une cour d'assises.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est identique à celui que vient de développer M. Philippe Marchand.

Je pense qu'il faut faire confiance aux bâtonniers à ce sujet. Je suis persuadé qu'ils auront la volonté de faire assurer la meilleure défense et de ne confier aux conseils juridiques que des matières dans lesquelles ils sont compétents.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Les explications que m'a données M. le rapporteur m'ayant satisfait, même si après l'humilité je fais preuve de naïveté, je retire cet amendement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements nos 130 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130, présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Philibert, Wolff et Clément, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

L'amendement n° 31, présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques, de représentation et d'assistance en justice sont fixés en accord avec le client. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'entrée dans la nouvelle profession des conseils juridiques.

Vous remarquerez que nous avons bien retenu dans la rédaction du texte la consultation, le conseil, la rédaction d'actes juridiques et la plaidoirie, c'est-à-dire toutes les activités de la future profession.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-Pierre Philibert. Je me satisfais de l'exposé du rapporteur, car mon amendement relève du même esprit. Etant en discussion commune, si l'amendement de la commission est adopté, le mien tombera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. La première phrase de l'amendement n° 130 va de soi. Quant à la deuxième, il me semble aussi qu'elle relève d'un minimum de bon sens. Je ne vois pas comment les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques et de plaidoirie ne seraient pas fixés en accord avec le client.

A l'occasion de cet amendement, je tiens à reprendre l'idée que j'ai avancée dans ma première intervention, et selon laquelle il est souhaitable qu'une personne qui va demander conseil à un avocat sache au préalable le prix de la consultation. Il me paraît en outre nécessaire que les barreaux fassent un effort de clarification et de transparence à ce sujet. Vous vous souvenez peut-être que cela avait été tenté il y a quelques années. Il convient donc de profiter de l'occasion que fournit la mise en place de cette nouvelle profession pour que des propositions soient faites par les barreaux à la Chancellerie, qui est prête, dans toute la mesure du possible, à apporter son concours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales ;

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années. »

M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot et Didier Migaud ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 :

« 1° Etre français, ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'appelle l'attention de l'Assemblée, car nous abordons maintenant la difficile question de l'installation des avocats étrangers dans notre pays.

Deux voies sont possibles.

La première, soutenue par certains, a le mérite de la simplicité : un avocat étranger - je ne parle pas des situations acquises - qui vient s'installer en France n'a qu'à subir les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. C'est un dispositif qui ne donne guère satisfaction aux étrangers si j'en juge par les observations des délégations que j'ai reçues. Mais, alors qu'un avocat américain s'installe en France comme conseil juridique et bientôt comme avocat avec un simple examen de vérification des connaissances, un Français qui va s'installer dans un Etat des Etats-Unis où c'est possible - car tel n'est pas le cas dans tous les Etats - doit subir les épreuves du *bar examination*, c'est-à-dire l'examen des avocats américains, afin d'avoir le droit de plaider. S'il ne plaide pas, il n'a pas à subir d'examen ; il peut éventuellement s'installer.

Exiger le C.A.P.A. pourrait donner satisfaction, mais peut être relativement dangereux. Permettez-moi une image : le C.A.P.A. c'est un peu la ligne Maginot. En effet, à partir du moment où l'on exige le C.A.P.A. pour les étrangers qui veulent s'installer en France, certains renonceront à venir, mais, comme avec la ligne Maginot, il s'arrêteront à nos frontières, s'installeront à Londres ou à Bruxelles et, par des moyens bien connus qui existent déjà, pourront s'occuper d'affaires dont ils auraient pu s'occuper directement sur notre territoire.

Que proposons-nous par notre amendement ? Une deuxième voie qui nous paraît sage et qui a reçu un accord unanime au sein de la commission des lois : la réciprocité. Un étranger qui veut s'installer en France subit un examen, qui n'est pas le C.A.P.A., pour vérifier ses connaissances, si, nous Français, sommes soumis exactement aux mêmes règles dans son pays. L'affaire est claire : l'Américain vient en France, il passe l'examen de contrôle des connaissances ; le Français veut s'installer aux Etats-Unis, il passe l'examen de contrôle des connaissances. Une question m'avait été posée par un membre de la commission : si les Américains maintiennent le *bar examination* ? La réponse est très claire : nous maintiendrons le C.A.P.A..

M. Serge Charles. On ne le pourra pas parce que cela ne sera pas respecté.

M. Philippe Marchand, rapporteur. On l'imposera !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est l'objectif de l'amendement !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je crois que c'est un amendement raisonnable qui n'est pas ultra-protectionniste. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'une question assez difficile sur laquelle on a beaucoup hésité et à propos de laquelle de nombreux projets ont été préparés.

L'amendement de la commission relatif à la condition de nationalité pour accéder à la profession d'avocat me paraît tout à fait judicieux car, tout en présentant les mêmes garanties quant à l'exigence de réciprocité, il témoigne d'une

approche plus réaliste de la question que celles qui avaient pu être faites jusqu'à présent. Je suis donc très reconnaissant à la commission de son travail.

Les garanties tout d'abord : l'amendement prévoit qu'il peut être fait exception à la condition de nationalité pour les étrangers non communautaires s'il est constaté, en fait, que, dans chaque cas, l'Etat d'origine du candidat à l'installation en France accorde aux Français les mêmes conditions d'installation pour exercer dans ce pays en qualité d'avocat. Dans notre organisation, c'est le barreau du ressort où le professionnel veut s'installer qui procédera à cet examen, sous le contrôle de la cour d'appel, comme pour toute inscription au barreau.

Il faut noter que cette condition de réciprocité de fait doit se comprendre au niveau des diplômes, par combinaison avec l'article 18 du projet de loi, qui sera discuté ultérieurement. En d'autres termes, et sans anticiper sur cette discussion, il faudrait, pour que les étrangers non communautaires puissent s'inscrire au barreau sans devoir passer le C.A.P.A., que le pays d'origine du professionnel qui veut s'installer en France n'exige pas le diplôme national, mais prévoit un mécanisme du même type que celui proposé à l'article 18, c'est-à-dire un examen de contrôle des connaissances en droit du pays d'accueil.

Le réalisme ensuite : il faut reconnaître que le système prévu par le projet aurait été d'application difficile. Certains grands Etats ont une structure fédérale ; dans ce cas, seul le gouvernement fédéral peut engager l'Etat au niveau international et donc conclure un traité, alors que la compétence pour régler l'accès au barreau relève des Etats fédérés. Or ce sont surtout des avocats originaires de tels Etats, comme les Etats-Unis ou le Canada, qui souhaitent s'installer en France, contribuant ainsi, comme cela a été souvent noté, au développement de notre pays et plus particulièrement de Paris, comme place juridique majeure en Europe. Si cette réciprocité de fait est constatée - y compris au niveau des exigences relatives au diplôme - je ne vois pas de raison de s'opposer à cette installation.

J'émet donc un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Le principe d'équivalence que défend le rapporteur m'inspire quelque inquiétude, car il a conduit à poser la règle selon laquelle les avocats étrangers hors Communauté pourraient accéder chez nous au barreau sans le C.A.P.A. Nous sommes absolument opposés à ce que des étrangers non communautaires accèdent au barreau sans le C.A.P.A.

Pour l'instant, nous ne discutons que de la nationalité, mais je veux dès maintenant émettre des réserves sur l'application générale de ce principe de réciprocité.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Juste une question, monsieur le garde des sceaux : un avocat s'inscrit, il exerce la totalité des prérogatives. Mais un avocat étranger pourra-t-il compléter une juridiction ?

M. le garde des sceaux. Je réponds non, sans hésitation.

M. Michel Pezet. Merci, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 (1°) par les mots : "ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission m'a fait l'amitié d'adopter cet amendement d'ordre moral qui n'intéresse qu'une ou deux personnes par an.

Il concerne les avocats ayant la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Prenons un exemple pratique : un étudiant d'un pays d'Afrique, d'une de nos anciennes colonies, a fait ses études en France ; titulaire du C.A.P.A. français, il a le titre d'avocat et exerce dans son pays. Survient un problème politique : obligé de s'expatrier, il vient en France et obtient le statut de réfugié politique. Il est tout à fait normal, ne serait-ce que par solidarité professionnelle, de lui permettre d'exercer sa profession.

J'indique tout de suite que cette mesure n'entraînera pas pour les avocats une concurrence bien lourde car il ne s'agit vraiment que de quelques professionnels par an et encore pas tous les ans.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne vais pas me mettre en travers de cette œuvre morale de M. Philippe Marchand.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot et Didier Migaud ont présenté un amendement, n° 133 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "et de celles", les mots : "de l'article 50-1 de la présente loi et sous réserve de celles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 par les mots : "et du certificat de stage". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - La formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat comprend, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités :

« 1° Un examen d'accès à un centre de formation professionnelle ;

« 2° Une formation théorique et pratique de deux années dans un centre, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 3° Un stage d'une année, sanctionné par un certificat de fin de stage.

« Au cours de la deuxième année de formation dans le centre, l'élève peut, à l'audience, substituer son maître de stage en présence de celui-ci et sous son contrôle et sa responsabilité. »

Je suis saisi de quatre amendements, nos 33, 48, 134 et 200, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par MM. Philibert, Wolff et Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 :

« 2° Une formation théorique et pratique d'une année dans un centre, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 3° Un stage de deux années sanctionné par un certificat de fin de stage.

« Le stagiaire peut, à l'audience, substituer son maître de stage sous le contrôle de celui-ci. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Serge Charles, Mme Nicole Catala, MM. Sarkozy, Emmanuel Aubert, Pasquini, Dominique Perben, Cuq, Mazeaud et Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "deux années", les mots : "une année".

« II. - En conséquence, rédiger ainsi l'avant-dernier (3°) et le dernier alinéa de cet article :

« 3° Un stage de deux années sanctionné par un certificat de fin de stage.

« Le stagiaire peut substituer son maître de stage à l'audience sous son contrôle et sa responsabilité. »

L'amendement n° 134, présenté par M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot, Didier Migaud, Clément et Hyst, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "de deux années", les mots : "d'une année". »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

L'amendement n° 200, présenté par MM. Millet, Hage, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "deux années" les mots : "une année". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jean-Pierre Philibert. Je serai rapide car il s'agit de dispositions sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord en commission.

Il convient de ne pas alourdir inutilement le cursus de formation théorique des jeunes, par les deux mesures suivantes.

D'une part, en réduisant la durée des études en centre de formation à une année et, au contraire, en portant la durée du stage pratique d'une à deux années ; le futur avocat doit en effet être confronté le plus rapidement possible avec les réalités concrètes et bénéficier au plus tôt de l'appui et de l'expérience de son maître de stage.

D'autre part, en reconnaissant la qualification de ceux qui, au-delà de la maîtrise en droit, sont titulaires de certains diplômes de troisième cycle ou délivrés par certaines écoles supérieures ; cette reconnaissance doit permettre de les dispenser d'un examen d'entrée au centre de formation destiné aux simples maîtres en droit.

C'est donc essentiellement un amendement pratique, qui tend à réduire la formation théorique au bénéfice de la formation pratique.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Serge Charles pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Serge Charles. Nous sommes pour le maintien de la formation sur une seule année, qui permet à l'avocat de débiter plus rapidement son activité professionnelle.

L'exigence d'une formation complémentaire est légitimée dans le cadre de l'acquisition d'une spécialité. Je pense qu'il sera précisément plus facile de l'acquérir dans le cadre d'une activité rémunérée, ce qui ne serait pas possible dans le cadre du projet aujourd'hui.

Enfin, une année de formation générale complémentaire ne servirait à rien. Ce serait une année de perdue pour cette spécialisation.

En revanche, la durée du stage doit être maintenue à deux ans, conformément à une expérience qui a fait ses preuves. Le stagiaire pourra substituer son maître de stage sans que la présence de celui-ci à l'audience soit requise.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, je crois que nous sommes tous d'accord sur l'essentiel. C'est un problème que j'ai résumé hier dans la discussion générale : « un plus deux » au lieu de « deux plus un ».

Nous préférons que la prestation de serment ait lieu un an plus tôt, ce qui permet aux jeunes avocats de plaider, bien sûr, selon les traditions, c'est-à-dire avec un relatif contrôle.

C'est important, notamment dans les petits barreaux, parce que le maître de stage a parfois besoin de ses collaborateurs pour peu de choses, par exemple, pour demander un renvoi à une audience, mais c'est très utile pour lui et il serait dommage de le priver de ce service parce qu'ils n'auraient pas prêté serment.

En revanche, nous avons écarté la formule selon laquelle le stagiaire peut, à l'audience, substituer son maître de stage sous le contrôle de celui-ci. C'est un peu excessif. Que serait, en effet, ce contrôle ? Ce ne peut pas être un contrôle physique, car le maître de stage n'est pas, par définition, à l'audience en même temps que le stagiaire. Ce pourrait éventuellement être un contrôle de responsabilité. Mais, en tout état de cause, le stagiaire est sous la responsabilité du maître de stage.

C'est pourquoi nous préférons l'amendement n° 134, qui est extrêmement simple et qui ne concerne que la date de prestation de serment.

C'est d'ailleurs le même que celui de M. Millet.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 200.

M. Gilbert Millet. Tout cela ne me donne pas entière satisfaction.

Nous pensons tout à fait qu'il ne faut pas prolonger d'un an la formation avant le C.A.P.A., parce que cela fonctionne bien ainsi, que les avocats ne le demandent pas, que cette prolongation aurait aussi un côté un peu élitiste. Nous sommes donc favorables à une durée d'un an.

Mais là où j'émet quelques réserves, c'est lorsque vous reportez cette prolongation d'un an sur le stage. Il me semble, en effet, que c'est un avantage, non pas tellement pour l'avocat stagiaire, mais surtout pour le maître de stage qui, en toute confraternité, d'ailleurs, exploitera son activité plus facilement pendant cette année supplémentaire. Je crois que l'élève n'y gagnera rien.

Je propose donc simplement de réduire à un an la durée de la formation avant le C.A.P.A., mais sans augmenter celle du stage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà exprimé dans mon intervention liminaire sur l'intérêt que j'attache à la formation professionnelle des avocats et le souci qui m'anime de donner aux jeunes étudiants tous les moyens de nature à leur permettre de devenir des juristes de haut niveau.

Je ne peux maintenant que m'en remettre à la décision de l'Assemblée sur le système qui paraît le plus approprié à cette fin.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je ne me battra pas sur le dernier alinéa de mon amendement. Je retire cet amendement et je m'associe à celui de la commission.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Merci, mon cher collègue !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Même sort pour l'amendement n° 33. Je me rallie à celui de la commission.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Merci, monsieur Philibert !

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 200 tombe.

M. Gilbert Millet. C'est dommage, monsieur le président, très dommage !

M. le président. C'est dommage, mais c'est ainsi !

M. Marchand, rapporteur, MM. Dolez, Gérard Gouzes, François Massot, Didier Migaud, Clément et Hyst ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "d'une année", les mots : "de deux années". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement n° 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Blum a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après les mots : "l'élève peut," rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 : "après avoir prêté serment d'avocat, postuler et plaider sous la responsabilité de son maître de stage". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 par les alinéas suivants :

« Lorsqu'au cours de sa formation dans le centre, l'élève effectue un stage dans une juridiction, il peut assister aux délibérés.

« Il est astreint au secret professionnel pour tous les faits et les actes dont il aurait à connaître au cours des stages qu'il effectue tant auprès des professionnels que des juridictions.

« Dès son admission au centre de formation professionnelle, il prête serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret de tous les faits et les actes dont j'aurais eu connaissance au cours de mes stages. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de préciser que les élèves avocats peuvent assister aux délibérés des juridictions et sont donc soumis au secret professionnel.

Dans le même esprit, le Gouvernement déposera un amendement permettant aux auditeurs de justice de plaider dans le cadre de leur stage dans un cabinet d'avocat.

Je crois que c'est une initiative qu'il était important de prendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je me réjouis qu'il ait été déposé par le Gouvernement.

Les magistrats seront mieux formés s'ils connaissent mieux le travail des avocats. Déjà, les jeunes magistrats de l'Ecole nationale de la magistrature font des stages dans des cabinets d'avocats, notamment dans les régions proches de l'école, et en retirent un profit considérable. Ils assistent à la réception

des clients et sont liés de fait par le secret professionnel. On ne leur fait pas prêter serment mais, à mon avis, cela n'a aucune importance. On leur fait entièrement confiance.

Que de futurs avocats assistent à des délibérés paraît extrêmement intéressant. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous remercie au nom de l'Assemblée d'avoir déposé cet amendement et je souhaite ardemment qu'il soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous promets que je ne soulignerai pas à nouveau l'intérêt qu'aurait eu le renvoi en commission du texte puisque je découvre cet amendement.

Je m'interroge simplement, monsieur le garde des sceaux, sur le double serment. Si j'ai bien compris, on prêterait serment une première fois pendant la formation et une seconde fois lorsque l'on accéderait définitivement à la profession. Je demande si ce n'est pas un petit peu lourd. Pourquoi ne pas prévoir que, dans le centre, au cours de sa formation, le stagiaire est soumis aux mêmes règles déontologiques que celles qui seront les siennes dans le cadre de la profession d'avocat qu'il exercera plus tard. Cela nous éviterait huit lignes rebondantes.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. J'aimerais que M. le garde des sceaux nous précise clairement les choses.

A quel moment le stagiaire va-t-il prêter serment ? Ne pourrait-on pas ajouter le texte que le garde des sceaux vient de nous proposer à celui du premier serment ?

Je ne comprends plus très bien. J'ai l'impression qu'il va y avoir deux serments.

M. Jean-Pierre Philibert. Vous avez bien compris !

M. Gérard Gouzes. Il y a peut-être là une lourdeur à faire disparaître au cours des navettes. C'est en tout cas intéressant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a le serment de l'avocat en formation et celui qui correspond au serment que prête l'auditeur de justice. On pourra peut-être trouver une formule quelconque mais je pense que cela correspond à deux activités différentes.

Je voudrais, monsieur le président, apporter une toute petite modification rédactionnelle. Il faudrait écrire : « Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes » au lieu de : « de tous les faits et les actes ».

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 262 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ajouté, à la loi du 31 décembre 1971 précitée, l'article 12-1 ci-après :

« Art. 12-1. - Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire, pour l'application de la directive du 21 décembre 1988 précitée, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée de deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle. »

MM. Mazeaud, Charles, Mme Nicole Catala, MM. Pasquini, Dominique Perben, Cuq et Jean-Louis Debré ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971, après le mot : "durée", insérer le mot : "minimale".

« II. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine suivant les spécialités, la durée de la pratique professionnelle exigée, ainsi que les conditions dans lesquelles la deuxième année de stage peut être prise en compte. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Lorsqu'il s'inscrit au barreau, le jeune avocat a une compétence générale dans tous les domaines du droit dont il ne revient qu'à lui-même de déterminer les limites en vertu de ses capacités et de son environnement.

Pour lui permettre de revendiquer une spécialisation, il est indispensable d'exiger une pratique professionnelle suffisamment longue dans la spécialité recherchée.

Cette exigence sera plus acceptable si cette spécialisation peut commencer rapidement.

La durée exigée sera naturellement variable suivant la complexité des spécialités. C'est pourquoi il importe de s'en remettre au décret pour déterminer, en respectant un minimum de deux ans, la durée de pratique professionnelle exigée pour chaque spécialité.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement non pas sur le fond mais tout simplement parce que cette question sera réglée à l'article 19, « article balai », qui concerne les sujets devant être réglés par décret, dont, au paragraphe 10° « les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ».

Je pense que l'amendement est ainsi satisfait...

M. Gérard Gouzes. C'est vrai.

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... et qu'il suffit d'attendre l'examen de l'article 19.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Charles ?

M. Serge Charles. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, l'éventuelle adoption de l'amendement n° 136, que nous devrions discuter maintenant, de même que les éventuelles modifications de l'article 8, seraient des conséquences de la suppression ou non de l'article 10.

C'est la raison pour laquelle je vous demande la réserve de l'amendement portant article additionnel après l'article 7 et de l'article 8 jusqu'après l'article 10.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 136, portant article additionnel après l'article 7, et l'article 8 sont donc réservés jusqu'après l'article 10.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le 10° de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la conclusion de contrats de collaboration ou de travail, qui lui sont obligatoirement communiqués, conclus par les avocats, et dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. »

M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. On en revient au contrat de travail et à ses modalités.

L'article 9 précise que les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration et du contrat de travail sont soumises au conseil de l'ordre *a priori*.

Ainsi que je l'ai dit en commission des lois, une telle procédure me paraît inutile et risquerait de retarder inutilement l'engagement d'étudiants ou d'avocats souhaitant mettre fin à l'exercice exclusivement individuel de leur activité.

J'ai déposé un amendement de repli, que je n'aurai donc pas besoin de présenter à nouveau.

Je suis totalement contre les justifications *a priori*. Que le conseil de l'ordre ait à vérifier *a posteriori*, s'il l'estime nécessaire, s'il y a des difficultés dont il est saisi, les clauses du contrat de travail du collaborateur salarié, oui, mais une obligation *a priori* me paraît d'une lourdeur de nature à retarder la conclusion des contrats de travail.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La transmission de ce type de document, au conseil de l'ordre est un usage, mais ce n'est pas la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Philibert.

Je considère que le contrôle *a priori* est préférable au contrôle *a posteriori* pour une raison simple, c'est que cela évite entre confrères tout esprit de suspicion. A partir du moment où, lorsqu'un contrat est conclu, il doit être communiqué au bâtonnier, il n'y a aucun problème. Mais si le bâtonnier, en quelque sorte comme un enquêteur, vient demander communication d'un contrat de travail chez tel confrère et ne la demande pas à tel autre, cela risque de susciter quelques difficultés.

C'est pourquoi la commission préfère la transmission systématique du contrat et le contrôle *a priori* et vous demande, chers collègues, de rejeter l'amendement présenté par M. Philibert.

J'ajoute que cela a un avantage, à tous points de vue. Je ne suspecte aucun des bâtonniers de France, mais on ne sait jamais. Au moins, avec le système proposé par l'article 9, même les contrats de travail signés par le bâtonnier seront transmis *a priori* au conseil de l'ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis de l'avis de la commission, bien que je me demande si le contrat de travail ne se trouve pas formé au moment où le conseil de l'ordre est saisi.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui !

M. le garde des sceaux. Dès qu'il y a un accord entre un avocat et une personne qu'il engage à titre salarié, faut-il attendre l'avis du bâtonnier pour que le contrat soit définitif ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Non !

M. le garde des sceaux. Je crois, dès lors, que la crainte de M. Philibert d'un retard quelconque n'est pas justifiée.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Pour assurer l'indépendance de l'avocat, il est normal que le conseil de l'ordre vérifie le respect des règles déontologiques soit dans le contrat de collaboration, soit dans le contrat de travail. La suppression de l'article 9 serait donc dangereuse pour l'indépendance de l'avocat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 38 et 140 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« 10° De vérifier, s'il le souhaite et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, si les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions de l'article 7. »

L'amendement n° 140 corrigé, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la conclusion, par les avocats, de contrats de collaboration ou de travail dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. Ces contrats lui sont obligatoirement communiqués. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai par avance défendu cet amendement dans mon exposé sur l'amendement précédent.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 et soutenir l'amendement n° 140 corrigé.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 38.

L'amendement n° 140 corrigé est d'ordre purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala et les députés du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, supprimer les mots : " ou de travail ". »

M. Michel Sapin, président de la commission. Cet amendement tombe !

M. Serge Charles. Je trouve qu'il n'a pas été appelé à la bonne place. Il aurait dû venir en discussion en même temps que l'amendement de M. Philibert. J'aurais aimé le défendre à ce moment-là, car il était plus souple.

M. le président. Mon cher collègue, vous n'avez pas la parole !

L'amendement n° 192 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 140 corrigé.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1210 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 1423 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1211 relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (rapport n° 1424 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 15 juin 1990

SCRUTIN (N° 320)

sur l'amendement n° 196 de M. Gilbert Millet à l'article 3 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (suppression de la possibilité pour les avocats d'exercer sous la forme de sociétés de capitaux).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	28
Contre	544

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 1. - M. Alain Le Vern.

Contre : 271.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 125.

Abstention volontaire : 1. - M. Charles Mlossec.

Non-votants : 3. - Mme Nicole Catala, M. Xavier Deniau et Mme Elisabeth Hubert.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 39.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 18. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Michel Carcelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spéiler, Mme Marie-France Stirbols, MM. Bernard Tapie, André Thieu Ah Koon, Emile Vermaudon et Aloyse Warhouver.

MM.

Gustave Ansart
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Bruhès
André Duroméa
Jean-Claude Gnyssot
Pierre Goldberg

MM.

Maurice
Aderah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
René André
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Aroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Billardur
Jean-Pierre Belligand
Gérard Bapt
Régis Barailin
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardin
Michel Barisier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Mme Michèle Barzach

Ont voté pour

Roger Goubler
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquelinat
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Alain Le Vern

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Moutdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pieran
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémi
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

Philippe Bassinet
Christian Batellie
Jean-Claude Bateux
Umberto Bartist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufila
René Beaumont
Guy Béche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergel
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardou
Bernard Bionnac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Franck Borotra

Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardea
Jean-Michel
Boucheroa
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carlet

Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Catbala
Bernard Canvin
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
René Cazenave
Richard Cazenave
Aimé Césaire
Jacques

Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanafrant
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles

Marcel Charmanat
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Chevallier
Jacques Chirac

Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clement
André Clerf
Michel Coffineau
Michel Colatet
François Colcombet
Daniel Colla
Georges Collin

Louis Colombani
Georges Colombier
René Coussan
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas

Jean-Yves Cozma
Michel Crépeau
Henri Cuy
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine

Dangrelib
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Delbecq
Marcel Delhoux

Jean-François
Delahala
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delchède
Jacques Delby
Jean-Marie Demange

Jean-François Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derostier
Jean Desanella
Freddy
Deschaux-Beaume

Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devredjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnin
Mme Marie-Madeleine

Dieulouard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dolligé
Yves Dollo
Jacques Dominiati
René Douzière
Maurice Doussat

Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard

Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand

Bruno Darioux
Jean-Paul Darioux
André Darr
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmannelli

Henri Estève
Christian Estroff
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand

Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher

Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet

Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Claude Galts
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Gilbert Gasnier

Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol

Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwa
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Gossadff

Jacques Godfrain
François-Michel
Gosnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard

Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigot
Jacques Guyard

Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin

Roland Huguet
Xavier Huanault
Jacques Hayghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegon

Alain Joemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé

Gabriel Kasperreit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Claude Lahbé

Jean Laborde
Jean-Philippe
Luchenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque

Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain

Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledac

Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune

Georges Lemoine
Guy Leugagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Armand Laperca
Pierre Lequillier

Roger Léron
Roger Lestas
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
François Loucle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux

Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas

Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandou
Raymond Marcellin
Philippe Marchand
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte

Maria-Moskovitz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus

Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazenod
Pierre Mébaignerie

Pierre Merrill
Louis Mermez
Georges Mesmin
Philippe Mestres
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Michel Meylan
Pierre Micoux

Mme Lucette
Milchaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Claude Miqueu

Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayral
Maurice

Néou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Nolr
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Pierre Ortel
Charles Paccou

Arthur Paecht
Mme François
de Panafieu
Robert Paodraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali

François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pélicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard

Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre

Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Ponjard
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot

Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann

Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra

François Rocheblolue
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossaj
José Rossi
André Rosalnot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer

Antoine Rufenacht
Francis Salut-Elhier
Michel Salate-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz

André Santini
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Philippe Ségala

Jean Seidliger
Maurice Sergheroert
Patrick Serve
Henri Siere
Christian Spiller
Bernard Strazi
Mme Marie-France
Stirbois

Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier

Paul-Louis Teallion
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
André Thies Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon

Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur

Michel Vauzelle
Emile Verandaon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapouit

Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vulliamme
Marcel Wachoux
Aloyse Warbouvier
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli

S'est abstenu volontairement

M. Charles Miossec.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Nicole Catala, M. Xavier Deniau et Mme Elisabeth Hubert.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Le Vern, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 321)

sur l'amendement n° 213 de Mme Nicole Catala à l'article 3 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (suppression du mode d'exercice de la profession d'avocat sous forme salariée).

Nombre de votants 575
 Nombre de suffrages exprimés 525
 Majorité absolue 263

Pour l'adoption 227
 Contre 238

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Contre : 272.

Groupes R.P.R. (129) :

Pour : 129.

Groupes U.D.F. (91) :

Pour : 84.

Contre : 7. - MM. Emile Koehl, Gérard Longuet, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano, Jean-Pierre Philibert et Claude Wolff.

Groupes U.D.C. (40) :

Pour : 8. - MM. Jacques Barrot, Bernard Bosson, Georges Chavaux, René Couannau, Jean-Pierre Foucher, Francis Geug, Pierre Méhaignerie et Bernard Stasi.

Contre : 8. - MM. François Bayrou, Bruno Durieux, Jean-Jacques Hyest, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, François Rocheblome, Gérard Vignoble et Jean-Paul Virapoullé.

Abstentions volontaires : 23.

Non-votant : 1. - M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupes communistes (28) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 6. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 11. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Dallet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquieu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Versaudon et Aloyse Wambouvier.

Abstention volontaire : 1. - M. Elic Hoarau.

Non-votant : 1. - Mme Marie-France Silrbols.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie

MM.

René André
 Philippe Anberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bochelet
 Mme Roselyne Bochelet
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barade
 Michel Barnier
 Jacques Barrot
 Mme Michèle Barzach
 Jacques Bannel
 Henri Bayard
 René Beaumont
 Jean Bigant
 Pierre de Bonneville
 Christian Bergelin

André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besnon
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg Broc
 Jean Bouquet
 Jacques Boyen
 Jean-Guy Branger
 Jean Brocard
 Albert Brocard
 Louis de Broissin
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalot
 Richard Cazeneuve
 Jacques Chaban-Debras
 Jean-Yves Charnard

Hervé de Charette
 Jean-Paul Charé
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavaux
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Colatati
 Daniel Colla
 Louis Colombaël
 Georges Colombier
 René Couannau
 Alain Cousin
 Yves Coussin
 Jean-Michel Couve
 René Courteimbes
 Henri Cug
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré

Jean-Louis Debré
 Arthur Dehalae
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Desnais
 Léonce Deprez
 Jean Desautels
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhlanin
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Jacques Dominiati
 Maurice Dousset
 Guy Drut
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dupond
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Edouard Frédéric-Dupont
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 Gilbert Gautier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Francis Geug
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gonsdoff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnou
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Alain Griotteray
 François Gramsmeyer
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Housain
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Husault
 Michel Inchausti

Denis Jacquat
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kaspereit
 Aimé Kergueris
 Jean Kliffer
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenaud
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Alain Lamassouze
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lesias
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Liphowski
 Alain Madella
 Jean-François Mancel
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Maujolan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaut
 Mme Lucette Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignou
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice Némou-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nougesser
 Patrick Ollier
 Charles Pacou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon

Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Mme Yann Piat
 Etienne Plate
 Ladislav Poulatowski
 Bernard Pons
 Robert Prévade
 Jean-Luc Preel
 Jean Proriat
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reizner
 Marc Reyman
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossiant
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvigo
 Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
 Philippe Ségala
 Jean Seitzliger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberichlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Philippe de Villiers
 Robert-André Vivien
 Roland Villanne
 Pierre-André Wiltzer

Ont voté contre

MM.
 Maurice Adevah-Pauf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anclant
 Robert Ansell
 Henri d'Antillo
 Jean Aurox
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baccamier
 Jean-Pierre Baldoyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baraille
 Claude Barade
 Bernard Barin
 Alain Barras
 Claude Bartolone
 Philippe Basmiet
 Christian Battelle
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 François Bayrou
 Jean Beaufrils
 Guy Bêche

Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron (Charente)
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard

Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brass
 Mme Frédérique Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacères
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elic Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cuvry
 René Cazeaux
 Aimé César
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chautequet
 Jean Charbonnel

Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
Delahais
 André Delattre
 André Delchevalle
 Jacques Delby
 Albert Devers
 Bernard Derouler
 Freddy
Deschamps-Beaume
 Jean-Claude Dessela
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Doiez
 Yves Doilo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Drey
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupliet
 Yves Durand
 Bruno Darieux
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvelet
 Mme Janine Ecohard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Fecou
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Fraucalx
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garnaudin
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézard
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 François Hollande

Roland Hugues
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Jacques Jegou
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Christian Kert
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kuehela
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bits
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Désaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guea
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncle
 Gérard Loquet
 Guy Lordinat
 Jeanny Longeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malendala
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Raymond Marcellin
 Philippe Merchaud
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Meme
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermez
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migeaud
 Mme Hélène Migeon
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand

Marcel Mœœur
 Guy Monjalon
 Gabriel Montcharmont
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Bernard Nayral
 Alain Nérl
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Michel d'Ornano
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Philibert
 Christian Pierret
 Yves Pilllet
 Charles Platre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rilmareix
 Roger Rinchet
 François Rochebloine
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machert
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Salate-Marie
 Philippe Saumarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwlat
 Patrick Sere
 Henri Sicre
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphe
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Tapie
 Yves Taveras
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vecast
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Verneaudon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidallies
 Gérard Vignoble
 Jean-Paul Virapoullé
 Alain Vivica
 Marcel Wachaux
 Aloyse Warhouver
 Claude Wolff
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

Roger Goubier
 Gérard Grigau
 Hubert Grimault
 Ambroise Guellec
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Mme Muguette
 Jacquaint

Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 André Lajoie
 Edouard Landrain
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moutoussamy

Mme Monique Papon
 Louis Pierra
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thiémié
 Théo Vial-Massat
 Michel Voisla
 Jean-Jacques Weber
 Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Marie-France Stirbois.

SCRUTIN (N° 322)

sur l'amendement n° 197 de M. Gilbert Millet à l'article 3 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (suppression du mode d'exercice de la profession d'avocat sous forme salariée).

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue	156

Pour l'adoption	29
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 1. - M. Marius Masse.

Contre : 271.

Groupe R.P.R. (129) :

Pour : 1. - Mme Nicole Catala.

Non-votants : 128.

Groupe U.D.F. (91) :

Non-votants : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Non-votants : 40. - dont M. Loïc Bouvard, président de séance.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 10. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquen, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Verneaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 8. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Serge Franchis, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thian Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
 François Asensi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 Mme Nicole Catala
 André Duroméa
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg

Roger Goubier
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquaint
 André Lajoie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Marius Masse
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierra
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thiémié
 Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
 Gustave Ansart
 François Asensi
 Raymond Barre
 Dominique Baudis
 Marcelin Berthelot
 Claude Birreux

Alain Bocquet
 Mme Christine Boutin
 Jean-Pierre Brard
 Jean Briens
 Jacques Brunhes
 Jean-Yves Cozau
 Adrien Durand

André Duroméa
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Jean-Claude Gayssot
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerrer
 Pierre Goldberg

Ont voté contre

MM.

Maurice
Aderah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Beaumier
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barras
Claude Bartolone
Philippe Baudinet
Christian Botaille
Jean-Claude Bouteux
Umberto Bettist
Jean Beaufils
Guy Béche
Jacques Bocq
Roland Bois
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benodetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardou
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgnigon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brann
Mme Frédérique
Brodin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruse
Mme Denise Cachoux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmet
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capot
Roland Carrax
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castror
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cauxave
Aimé Cénac
Guy Chasfrank
Jean-Paul Chantaguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charment
Michel Charzat
Guy-Michel Chevreton

Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derossier
Freddy
Deschamps-Beaume
Jean-Claude Densela
Michel Desot
Paul Dhallie
Mme Marie-Madeleine
Dixiangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Darieux
Paul Devalets
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallot
Dominique Gambier
Pierre Garnaudia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouze
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Hayghues
des Etages
Gérard Itace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journot
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde

Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lerifla
Jean Laurais
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Locair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengogue
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemana
Claude Lise
Robert Loüel
François Loacle
Guy Lordain
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
François Massot
Didier Mathus
Pierre Maury
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquon
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeuar
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nauzi
Jean Oekler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyrouzet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Plancheou
Bernard Peignaut
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoers
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimsreix
Roger Rlchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saotrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy

Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwiat
Patrick Sève
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier

Jean-Michel Testa
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Ermile Vernaudou
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraker
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Bannuel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birnax
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broseia
Christian Cabel
Jean-Marie Caro
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasnequet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatut
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozannas
Alain Cousin

Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelshes
Jean-Yves Coran
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalae
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulis
Xavier Deslan
Léonce Deprez
Jean Desailis
Alain Desquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinain
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Domiant
Maurice Doussset
Guy Druat
Jean-Michel
Duberaud
Xavier Degois
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Gang
Germain Gegeawia
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gomaot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimalet
Alain Griotteray

François
Grussenmeyer
Ambroise Guélicc
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Yvon Housain
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huanault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégon
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Jappé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lacheaund
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Leutas
Maurice Ligot
Jacques Linoazy
Jean de Lipkowitz
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Mauden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manojian du Gasset
Alain Mayoand
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micauz
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Miossec

Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panofieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini

Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plute
Ladislav Pomietowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult

Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reysmann
Lucien Richard
Jean Rignaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini

Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois

Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble

Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Marius Masse, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

